

(1700)

Table

Des principales matieres contenues dans ce Volume

	Pag.
Revenus ordinaires du Roi	1.
Total des dits Revenus	5.
Etat des depenses ordinaires du Roi	6.
Recapitulation des dites depenses	13.
Balance des Revenus et depenses ordinaires du Roi	14.
Revenus Royaux destinés pour un tems limité	15.
Recapitulation des dits Revenus	20.
Revenus Royaux alienés et destinés à perpétuité	21.
Observations sur les charges des Cours souveraines et Royales	24.
Total des Revenus Royaux alienés et destinés à perpétuité	28.
Observations sur les dits Revenus Royaux	29.
Affaires extraordinaires faites en France depuis l'année 1755. jusqu'à la fin de 1762. à cause des Sommes extraordinaires levées dans le Royaume pour subvenir aux depenses ex- traordinaires au sujet de la guerre	30.
Total des Sommes extraordinaires levées en France en 1756.	35.
Affaires extraordinaires faites en 1757.	36.
Total des sommes extraordinaires levées en 1757.	38.

Suite de la Table.

Affaires extraordinaires faites en 1758.	39.
Total des Sommes extraordinaires levées en 1758.	42.
Affaires extraordinaires faites en 1759	43.
Total des sommes extraordinaires levées en 1759.	48.
Affaires extraordinaires faites en France en 1760.	49.
Total des sommes extraordinaires levées en 1760.	53.
Affaires extraordinaires levées en 1761.	54.
Total des sommes extraordinaires levées en 1761.	59.
Total des Sommes extraordinaires levées en 1762.	64.
Affaires particulières ou Etat de plusieurs autres Taxes, droits et impôts qui se levent annuelle- ment en France en faveur de la Cour de Rome, des Evêques, Ducs, Comtes et Pairs	65.
Total des dites Taxes, Droits et impôts	68.
Recapitulation générale de tous les Revenus Royaux et recettes royales qui se levent annuellement dans le Royaume	69.
Recapitulation de toutes les sommes extra- ordinaires levées en France depuis l'année 1758. jusqu'en 1763.	70.

1.

Etat actuel des Finances du Royaume de France.

Chapitre 1^{er} Revenus ordinaires du Roi

Art 1^{er}

Domaines et Bois, Terres et Seigneuries appartenantes au Roi, la somme de 6. Millions. 6000,000^l

Art 2.

Recettes generales ou Tailles et Capitations du Royaume à l'exception de la Ville de Paris la Somme de quatre vingt dix sept millions huit cent mille livres cy ----- 97,800,000^l

Nota. les Capitations ci devant montant à 41,800,000. liv. ont été augmentées au double par l'edit du Roi en 1760. au sujet de la guerre, et dont le montant est cy après au Chapitre des affaires extraordinaires.

Art. 3.^e

Capitations de la Ville de Paris montant à la Somme de six millions cinq cent mille livres cy ----- 6,500,000.

Art. 4.^e

Capitations particulieres sur les pensions faites par le Roi, sur les gages des officiers en charge, sur les appointemens des officiers

110,300,000^l

De l'autre part - - - - -	110,300,000 ^{ts}
employés par commission et commis dans les affaires du Roi meme sur les militaires, la somme de six millions sept cent mille liv.	6,700,000.
Art 5 ^e	
Dixieme Denier particulier sur les pensions royales, sur les gages des officiers en charge et sur les appointemens des officiers employés par commission dans les affaires du Roi, à l'exception des Corps de Troupes seulement six millions huit cent mille livres cy - - - - -	6,800,000.
Art. 6 ^e	
Revenus des Hôtels des monoyes la somme de deux millions quatre cent mille livres cy - - - - -	2,400,000.
Art. 7 ^e	
Decimes et Capitations du Clergé de France, et des Eglises frontieres douze millions quatre cent mille livres cy	12,400,000.
Art. 8 ^e	
Droits des paulettes sur les charges et offices deux millions six cent mille l.	2,600,000.
Art 9 ^e	
Dons gratuits des pais d'Etats dix millions	10,000,000.
Art. 10 ^e	
Taxe du Clergé Lutherien d'Alsace, trois cent mille livres cy - - - - -	300,000.
	151,500,000

Cy contre - - - - - 151,500,000

Art. 11^e

Droits de regales pour les grands benefices Eccl^s
siaciques pendant le tems de leurs vacances
seulement un million quatre cent mille L. 1,400,000

152,900,000

Fermes Royales
et Generales unies, contenant 6. fermes

1^o Les gabelles de France ou droits sur les sels dans
tout le Royaume, la propriete des
salines, les amandes et confisca-
tions pour fait de sel prohibe
vingt huit millions cy - - - 28,000,000^{to}

2^o Les cinq grosses fermes consistant
aux droits d'entrees sur toutes
portes de denrees et a leurs sorties
du Royaume Douze millions 12,000,000.

Item

3^o A la ferme des aides consistant
aux droits d'entree sur les vins,
Cau de vie et autres boisons,
sur le Retail a pied fourches,
la volaille, Gibier, poisson
de mer et d'eau douce et
sur toutes sortes de denrees
en general, a l'exception
des bleds, froment, Metails
et Seigles

40,000,000

152,900,000

A.

de l'autre part

152,900,000⁷⁶

Idem ----- 40,000,000

Aux Droits de la marque sur les fers, aciers, etains et plombs aux droits de controles sur tous les ouvrages d'orfèvrerie et la premiere moitié des Hôtels de Ville du Royaume.

Aux Droits de la marque des Papiers et parchemins timbrés et à plusieurs autres Droits expliqués dans le Bail, la somme de trente huit millions six cent mille livres cy ----- 38,600,000

4^o A la ferme des Domaines de France consistante aux Droits de Greffe et Notariats des Cours Souveraines du Royaume, aux Droits de controle des actes de Notaire Aux Droits de la marque des Etoffes, Toiles, Bas et Chapeaux fabriqués dans le Royaume et aux Droits sur les fayences et verreries, la somme de quinze millions quatre cent mille livres cy ----- 15,400,000

5^o A la ferme des Domaines d'Occident consistante en tous les Droits Royaux qui se levont dans les Colonies françoises de l'Amérique ----- 3,500,000

97,500,000

152,900,000

Cy contre ----- 152,900,000^{to}

Idem ----- 97,500,000

6^o Et enfin à la ferme du Tabac pour le
privilege exclusif de la vente de
cette denrée dans le Royaume, la

Somme de quinze millions cy ----- 15,000,000

Total de l'adjudication du

Bail des fermes generales ----- 112,500,000

Cy ----- 112,500,000

Total des Revenus } ----- 26,540,000^{to}
Ordinaires du Roi }

Etat
des *Depenses ordinaires du Roi assignees sur les*
Revenus ordinaires.

Chapitre 1^{er}

Art. 1^{er}

Pour la Maison du Roi la Somme de six millions cy 6,000,000^{to}

Art. 2^e

Pour celle de la Reine la somme de 1,800,000.

Art. 3^e

Pour celle de la Dauphine 1,600,000.

Art. 4^e

Depenses de l'argenterie et des Bijoux de la Couronne et des menus plaisirs du Roi, de la Reine et du Dauphin 4,600,000.

Art. 5^e

Pour les depenses des Ecuries du Roi la somme de 2,800,000

Art. 6^e

Pour la venerie, fauconerie et l'ouveterie, la Somme d'un Million six cent mille livres cy 1,600,000

Art. 7^e

Offrandes et aumones ordinaires du Roi, un million huit cent mille livres cy 1,800,000.

Art. 8^e

Solde et gages des Compagnies de Mareschaux

20,200,000

(1701)

cy contre 20,200,000^{ts} 7.
 et des Compagnies militaires, des Gardes de la
 porte et de l'hotel, la somme de 3,400,000.

Art. 9^e

Pour les dépenses ordinaires des Batimens du
 Roi, la somme de six millions cy 6,000,000

Total des dépenses de la Cour --- 29,600,000^{ts}

Nota, les dépenses de la Cour ont ci devant monté jus-
 qu'à la somme de près de quarante millions, mais au
 commencement de la Guerre le Roi a supprimé dix à
 douze millions de dépenses superflues de la Cour.

Chapitre 2^e Dépenses militaires

Art. 10^e

Ordinaire de guerre, ou solde de toutes les Troup-
 pes de la Maison du Roi, la somme de dix
 Millions cy 10,000,000^{ts}

Art. 11^e

Extraordinaire de guerre, ou solde de toutes les
 Troupes de Terre de France, la somme de
 quarante six millions cy 46,000,000

Art. 12^e

Dépenses des fortifications de Fortereses comprise
 dans le service de Terre 800,000

64,000,000

de l'autre part - 64,000,000^{ls}

Art. 13.

Depense de l'artillerie du Service de terre, Six millions cinq cent mille livres cy 6,500,000.

Art. 14.

Inatifications militaires, appointemens des Officiers, Generaux des Provinces, et particuliers des places de guerre, pour ce qui concerne le Service de terre, la somme de douze millions 12,000,000.

Art. 15.

Solde des Compagnies de Marchaubeés, et celle de la prevoté generale des monnoyes, trois millions cy 3,000,000

Art. 16.

Pour la depense des Prisons d'Etat, la somme de 2,300,000

Total des depenses militaires du Service de Terre, 87,800,000

Art. 17.

Depense pour la marine, pour celles ordinaires, car pour celles extraordinaires elles seront ordonnées sur les Sommes qui se levent par extraordinaire cy après mentionnées au Chap 4^e de la page, cy pour les depenses ord^{res} 2,500,000.

Total des depenses militaires } - 112,800,000^{ls}
 tant de marine que de Terre }

Chapitre 3^e

Pensions Royales

Art. 18^e

Celles des Princes et Princesses du Sang en cette qualité
 et pour récompense de Service,
 Celles des ordres du S^t Esprit et de S^t Louis,
 Celles particulières sur le Tresor Royal,
 Elles assignées sur les affaires et les dépenses militaires,
 et autres pensions ensemble la somme de 10. millions
 huit cent mille livres cy - - - " 10,800,000. ^{ls}

Chapitre 4^e

Art. 19^e

Appointemens des affaires concernant le dedans du
 Ministère du Royaume, quatre millions cinq
 cent mille livres, cy - - - - - 4,500,000. ^{ls}

Chapitre 5^e

Cours Souveraines et Royales.

Art. 20^e

Appointemens des premiers Presidens du Royaume,
 des Officiers du Bureau de L'Imprimerie et de la
 Librairie, et des procès criminels sur le Compte du
 Roi, fait dans les Cours Souveraines et Royales,
 et les dépenses des prisons d'Etat sur le Compte de

La Majesté, la somme de quatorze millions six cent mille
livres cy - - - - - 14,600,000. *to*

Nota, depuis l'année 1744. les premiers Prévôts et
Gens du Roi dans les Cours Souveraines et Royales
n'ont plus de gages de Sa Majesté, comme il est
expliqué cy après à la page 24.

Chapitre 6^e

Art. 21.

Gages des officiers en charge et comptables dans les dif-
férentes affaires du Royaume, qui sont les Trésoriers,
Receveurs, Payeurs et Contrôleurs, dont les gages
montent ensemble à la somme de douze millions
cinq cent mille livres cy - - - 12,500,000. *to*

Chapitre 7^e

Ouvrages publics

Art. 22.

Fonds ordonnés pour les dépenses des ponts
et chaussées, quatre millions huit cent
mille livres cy - - - - - 4,800,000. *to*

Art. 23.

Dépenses pour les Turcies et levées la som-
me de - - - - - 1,500,000.

Total - - - - - 6,300,000

Chapitre 8^e Diverses Depenses

Art. 24^e

Depenses concernant les academies Royales
la somme de - - - - - 1,400,000^{ls}

Art. 25^e

Depenses de la Bibliothegue et des archives
du Roi, la somme d'un million huit cent
mille livres cy - - - - - 1,800,000

Art. 26^e

Depenses extraordinaires et casuelles,
quatre cent mille livres cy - - - - - 400,000.

Art. 27^e

Fonds ordonne's pour l'entretien des Lan-
ternes publiques et l'enlevement des
boues et immondices - - - - - 840,000

Art. 28^e

Appointemens du secretaire du Cabinet du
Roi, et les fraix des Couriers ordinaires
et extraordinaires la somme de - - - 1,400,000

Total des depenses diverses - - - - - 5,840,000

Chapitre 9^e

Pension particuliere

Art. 29^e

Pension annuelle au Roi de Pologne, Duc
de Lorraine et de Bar, la somme de deux
millions cy

2,000,000^{to}Chapitre 10^e

Rentés et Interets

Art. 30.

Rentés perpetuelles au denier 40. la somme de 2,475,000.

Art. 31.

Autres Rentes perpetuelles au meme denier
40. provenantes de la Compagnie des Indes
que le Roi a pris sur son compte en 1752.
la somme de

2,350,000.

Art. 32.

Payemens des dividendes des actions de la
Compagnie des Indes, deux millions, quatre
cent mille livres cy

2,400,000.

Art. 33.

Rentes viagères la somme de

1,600,000.

Total des fonds ordonnés pour le
payement des rentes perpetuelles et
hereditaires } 4,550,000.

Chapitre 11^e

Affaires etrangeres

Art. 34^e

13.

Fonds ordonnés pour les appointemens des Ambassa-
deurs et Ministres de France dans les Cours etran-
geres, et dans les Conseils de France, dans les Villes
maritimes etrangeres, ensemble la somme de
Vingt quatre millions cy 24,000,000. ^{to}

Chap.

Recapitulation

des Depenses ordinaires du Roi assignées sur les revenus
ordinaires .

1 ^{er}	Depenses de la Cour	29,600,000. ^{to}
2 ^e	Depenses militaires	112,800,000.
3 ^e	Pensions Royales	10,800,000
4 ^e	Appointemens du Ministere	4,500,000
5 ^e	Cours Souverains et Royales	14,600,000
6 ^e	Juges des officiers en charge et comptables	12,500,000
7 ^e	Ouvrages publics	6,300,000
8 ^e	Diverses depenses	5,840,000
9 ^e	Pension particuliere	2,000,000
10 ^e	Rentes et Interets	45,500,000
11 ^e	Affaires etrangeres	24,000,000.

Sommaire 268,440,000. ^{to}

Balance
Des Revenus et des Depenses ordinaires du Roi.

<i>Depenses</i> -----	<i>268,440,000^{to}</i>
<i>Revenus</i> -----	<i>265,400,000</i>
<hr/>	
<i>Les depenses excedent les Revenus de</i>	<i>3,040,000.</i>

Nota
L'annee precedente les Depenses ex-
cedoient les Revenus de la Somme
de ----- *16,840,000^{to}*

(1702)

18.

Chapitre Second.

Revenus Royaux destinés pour un tems limité

Vingtieme Denier des biens du Royaume, à l'exception de ceux qui appartiennent au Roi, à l'Hotel Royal des Invalides, à la Maison royale de St Cyr, au Clergé de France, et des Eglises frontieres, aux Colleges, Séminaires et Hôpitaux, la somme de vingt trois millions huit cent mille livres cy	23,800,000. ^{to}
Vingtieme Denier de l'industrie des Corps des Marchands, arts et metiers dans les Villes où sont établis des dits Corps de Marchands Arts et metiers, la somme de six millions cinq cent mille livres cy	6,500,000.
Capitation et vingtieme Denier des Juifs, y compris les quatre sols pour livre en sus, un million quatre cent mille livres, cy	1,400,000
Total des vingtieme deniers	31,700,000.^{to}

Nota. Il a été établi un nouveau vingtieme par Edit du Roi au mois de Fevrier 1760. à titre de secours extraordinaire, porté cy après au Chapitre II. Des affaires extraordinaires pag.

Destination

de cette somme de l'autre part.

Pour le remboursement annuel pendant 10. années à commencer en 1757. en conséquence de l'Édit du Roi de l'an 1756. permettant aux propriétaires des Contrats de rentes perpétuelles au denier 40. de porter au Trésor royal jusqu'à la concurrence de cinquante millions sur le pied actuel au denier vingt, attendu qu'un Contrat de vingt mille livres de rente ne produit que cinq cent livres de rente par an, ce qui fait dans les affaires publiques un fond de dix mille livres avec autant d'argent que la valeur de leur Contrat, ensemble au principal de vingt cinq millions, Et pour en revenir le remboursement à ceux qui voudront se défaire de leurs Contrats.

Cette affaire ayant été remplie en peu de temps, elle diminue par an les rentes perpétuelles de la somme de 1,250,000. livres, ce qui forme un remboursement annuel pendant dix années de la somme de cinq millions cy 5,000,000.^{lrs}

À la Compagnie des Indes deux Millions par an pendant douze ans à commencer en 1752. pour aider à payer les rentes dont elle est chargée annuellement mon.

5,000,000.^{lrs}

	cy contre —	5,000,000 ¹⁸	17.
tantes à 5 500 000. livres qui ne seront eteintes qu'à la fin de 1763. cy — — — —		2,000,000.	
Par le Payement des Prix et Lots de la Lotterie royale crée au mois d'Octobre 1756. du fond de 30,000,000. lb dont la revolution est de douze années — — — —		3,800,000.	
Supplement de depenses ordonne' au fond ordinaire de la guerre aux affaires etran geres, et a d'autres affaires particuliers la somme de — — — — —		18,700,000.	
Supplement de depenses à l'hotel Royal de l'Ecole militaire, la somme d'un million trois cent mille livres, dont le fond ordinaire est assigne' sur le produit des Cartes à jouer, montant à la somme de deux millions cinq cent mille livres par an, cy pour le supplement		1,300,000.	

Somme egale à celle des } — 31,700,000
vingtieme deniers — }

Ferme des postes et relais de France, quinze millions sont remis annuellement aux fermiers pour les grands frais de régie, partant reste la somme de douze millions, 12,000,000.^{to}
 Ferme de la marque des cuirs et droits sur les tans et ecorces deux millions cinq cent mille livres - - - - - " 2,500,000.

Total de ces deux fermes 14,500,000.^{to}

Laquelle somme est employée annuellement pour le paiement des rentes perpétuelles et héréditaires pour quinze années à commencer en 1760. créés pendant la guerre dernière.

Ferme des droits sur les poudres et Salpêtre
 la somme d'un million huit cent mille livres 1,800,000.^{to}

Destination de cette somme

Destinée pendant douze années à commencer en 1752 pour rester et parfait paiement des sommes dues aux Entrepreneurs de l'Artillerie, pour les fournitures par eux faites dans les magasins du Roi pendant la guerre dernière

Taxe des seconds deux sols pour livre en sus de toutes les Capitations du Royaume, les premiers deux sols pour livre étant

pour frais de recouvrement des dites Capita-
tions établies en 1758. pour douze années
dont le produit annuel de la dite taxe des
dits seconds deux sols pour livre est de la
somme de quatre millions cinq cent mille
livres cy

4,500,000.^{to}

Taxe des seconds deux sols pour livre en sus
des vingtièmes deniers des biens du Ro-
yaume et de l'industrie, les premiers deux
sols pour livre étant pour frais de recou-
vrement des dits vingtièmes deniers, et
dont le produit annuel de la dite taxe des
dits seconds deux sols pour livres, et de
la somme de trois millions huit cent
mille livres cy

3,800,000

Total de ces deux Taxes 8,300,000.^{to}

Destination

de cette Somme

Pour le supplément aux affaires étran-
gères et à d'autres affaires particulières

Recapitulation

des Revenus Royaux destinés pour un tems limité

Vingtieme denier des biens du Royaume et de l'industrie y compris la taxe des Juifs dont le montant est ci devant pag. 15. cy	3,700,000. ^{ts}
Ferme des postes et relais de France dont le montant est cy devant pag. 18. cy	12,000,000
Ferme de la marque des cuirs et droits sur les taux et ecorces	2,500,000
Ferme des droits sur les poudres et salpêtres	1,800,000
Taxe des seconds deux sols pour livre en sus de toutes les Capitations du Royaume dont le montant est cy devant pag. 19.	4,500,000.
Taxe des seconds deux sols pour livres en sus des vingtieme deniers sur biens fonds et de l'industrie	3,800,000
<hr/>	
Total des Revenus royaux destinés pour un tems limité	56,300,000. ^{ts}

Chapitre troisieme

Revenus Royaux alienés et destinés à perpétuité

Taxe des premiers deux sols pour livres en sus de toutes les Capitations du Royaume pour frais de recouvrement, quatre millions cinq cent mille livres, cy - - - - -	4,500,000 ⁶
Taxe des premiers deux sols pour livres en sus des vingtiemes deniers sur biens fonds et de l'industrie, trois millions huit cent mille livres de recouvrement	3,800,000
Revenus de l'hotel royal des Invalides, trois millions deux cent mille livres, laquelle somme est employée annuellement pour les depenses de cette maison cy - - - - -	3,200,000
Revenus de la Maison royale de S ^e Cyr, deux millions six cent mille livres, laquelle somme est employée annuellement pour les depenses de cette maison, cy - - - - -	2,600,000
Revenus de l'hotel royal de l'Ecole militaire, deux millions cinq cent mille livres, laquelle somme est employée annuellement pour les depenses de cette Maison et au delà, cy - - - - -	2,500,000
	<hr/> 16,600,000

de l'autre part - 16,600,000.^{l^s}

Taxes millicennes levées dans toutes les villes,
Bourgs et Paroisses du Royaume, pour l'habil-
lement et armement des milices dont les dites
Taxes montent à la somme de - - - - - 5,600,000.

Taxes des Eau et fontaines dans les Villes de
Versailles, St Germain en Laye, Fontaine-
bleau et autres lieux, laquelle somme est
employée annuellement à l'entretien
des dites fontaines, cy - - - - - 1,200,000

Revenus particuliers des Hôtels de Ville
du Royaume, dix huit millions, dont
la première moitié appartient au Roi
qui est compris dans le Bail des
fermes générales au Chapitre des Do-
maines de France.

Partant, reste aux dits Hôtels de Villes
neuf millions, laquelle somme est em-
ployée annuellement pour l'entretien
des ponts du pavé et autres ouvrages
de ces villes, et les appointemens des
officiers des dits Hôtels de Ville, cy - - - 9,000,000.

Revenus de la police des Villes du Ro-
yaume, laquelle somme est employée
annuellement pour les gages des officiers
en grand nombre, des espions aussi en
grand nombre, et à d'autres dépenses
concernant la police, cy - - - - - 6,000,000

 38,400,000

(1703)

23.

cy contre

38,400,000^{ts}

Taxe sur les bois et Charbons dans la Ville de Paris, rétablis en 1756. pour quinze années, et aliénés pour ce temps là, dont le produit de la dite Taxe est évalué année commune, le fort portant le foible à la somme de trois millions quatre cent mille livres cy

3,400,000

Taxe sur la volaille et le Gibier, Cochons de lait, agneaux et Chevreaux, sur le Peure et fromage rétablis dans la Ville de Paris en 1756. pour quinze années, et aliénée pour ce temps là, dont le produit de la dite Taxe est évalué année commune, le fort portant le foible, à la somme de deux millions quatre cent mille livres cy

2,400,000

Droits de Greffe, Sentences et Juries des Cours souveraines et Royales, dont le produit des dits droits monte à la somme de trente millions par an, et dont deux sols pour livres appartiennent au Roi, qui sont compris dans le bail des fermes générales au Chapitre des Domaines de France

Partant, reste net vingt sept millions qui appartiennent aux officiers des dites Cours souveraines et Royales, pour au lieu et place de leurs gages qui ont été entièrement supprimés des dépenses du Roi en 1744. cy

27,000,000

70,200,000^{ts}

Observation sur les Charges et offices.

Lors de la Creation des offices des Cours Souveraines et Royales qui sont les premiers Presidents, Conseillers et Jours du Roi, avec les Greffiers en chef, les Pages de la finance de leurs charges estoient au denier vingt: mais peu à peu, et par succession de tems depuis le regne de Louis XII. il n'y a pas eu de regne un peu de durée, que ces gages n'ayent été retranchés, et à mesure de ces retranchemens on a augmenté les droits de Greffe, Sentences et Epices, tellement qu'à la mort de Louis XIV. les officiers des dites Cours souveraines et Royales jouissoient encore de six à sept millions de gages par an, qui ont été entièrement supprimés des Etats des depenses du Roi en 1744. Et pour les remplacer en faveur des dits officiers superieurs, on a augmenté les droits de Greffe, Sentences et Epices de deux sols pour livre en sus, lesquels droits sont très onereux aux familles qui ont le malheur d'avoir des procès: Car lors de la Creation des dits officiers une Sentence ne coutoit pour la lever après le gain d'un procès de fond de vingt mille livres, que sept à huit cent livres, et à present dix huit cent livres, et ainsi des autres prorata.

A l'égard des officiers ordinaires, Commissaires, Notaires, Procureurs et Huissiers des dites Cours,

ils n'ont jamais eu de gages de leurs charges. Mais au lieu et place, on leur a attribué des droits raisonnables pour leurs salaires, lesquels droits sont très onéreux au peuple pour la multiplicité des dits officiers inférieurs, qui outre les droits qui leur sont attribués font des vexations qui ne leur sont point permises. Mais on tolere beaucoup, parce que l'on fait que la plupart des dits officiers inférieurs font très mal dans leurs affaires, et qu'ils meurent pour ainsi dire de faim, particulièrement dans les Villes de Province.

Par le transport de pag. 23. 71,200,000^{ts.}

Droits de Corvées des ponts et Chaussées du Royaume, lesquels droits montent à la somme de deux millions quatre cent mille livres, non en argent comptant, mais en journées d'hommes, de Chevaux et voitures, ce qui epargne tous les ans cette somme au Roi depuis leur établissement en 1738. cy - - - - - 2,400,000.

Autres taxes royales en sus des revenus du Roi sur l'art. 1^e des Domaines et bois et terres et Seigneuries, on evaluate le bénéfice des fermiers à six cent mille livres, surquoi ils sont obligés aux frais de regie, cy - - - - - 600,000.

71,200,000^{ts.}

Sur l'art. 2^e concernant les recettes générales, savoir les tailles seulement, proprement dites, montant à cinquante six millions six cent mille livres, on leve en sus deux sols pour livres, pour frais de recouvrement, ce qui fait cinq millions six cent soixante mille livres, attendu que les quatre sols pour livres qui se levent en sus sur les Capitations, sont compris au Chap. second de la page 15. cy pour les tailles seulement

5,660,000

Sur les Art. 3. et 4. concernant les Capitations particulières dans les produits totaux les 4. sols pour livres y sont compris cy seulement pour mémoire

Sur l'art. 5^e concernant les revenus des Hôtels des monnoyes, on evaluate le benefice des fermiers à deux millions quatre cent mille livres par an, surquoi ils sont obligés aux grands frais de regie cy

2,400,000

Sur l'art. 6. concernant la Capitation du Clergé de France, les Prelats levent en sus quatre sols pour livres pour les frais des assemblées générales du dit Clergé, ce qui fait la somme de

2,400,000

Sur l'art. 7^e concernant les dons gratuits des pays d'Etat, les Etats levent

 84,660,000

cy contre - - - - 84,600,000⁺

en sus 2,500,000. lb par an, pour payer les fraix
de leurs assemblees, les depenses de leurs ponts
et chaufees et pour d'autres depenses, cy 2,500,000.

Sur l'art. 8^e concernant le Clerge' Luthé-
rien d'Alface, cy seulement pour memoire.

Sur l'art. 9^e concernant la ferme du
droit de paulette, on evalua le benefice
des fermiers à quatre cent mille livres, surquoi
ils sont obligés aux fraix de regie cy - - " 400,000

Sur l'art. 10^e concernant les droits de
regale, ils sont abandonnés au Clerge' de
France qui peut gagner en sus par an la
somme de cinq cent mille livres cy - - - " 500,000.

Sur l'art. 11^e concernant les fermes roya-
les et generales unies: on evalua le bene-
fice des fermiers à quatorze millions par
an: surquoi ils sont obligés aux grands
fraix de regie de ces fermes, montant
à huit millions par an.

Partant reste de benefice six millions
par an, à partager entre 60. fermiers,
ce qui fait pour chacun cent mille
livres, surquoi ils ont à payer chacun
en leur particulier quelques fraix et
faux fraix - - - - - 1,400,000

102,060,000

de l'autre part - - 102,060,000

Sur le Chapitre second, concernant les vingtièmes
deniers des biens du Royaume, on leve en fies
4 sols pour livres portés cy devant cy seule-
ment pour memoire

Sur la ferme des Postes et relais de France
on evalue le benefice des fermiers à huit
cent mille livres par an, mais ils n'ont
point de frais de regie à payer comme
il est dit cy devant pag. 18. cy - - - - 800,000

Sur la ferme de la marque des Quirs et
droits sur les taux et ecorces, on evalue
le benefice des fermiers à six cent mille
livres par an, surquoi ils sont obligés
aux frais de regie, mais de peu de
consequence - - - - - 600,000

Sur la ferme des Poudres et Salpêtres,
on evalue le benefice des fermiers à
huit cent mille livres par an, surquoi
ils sont obligés aux frais de regie
des Magazins ou moulins à poudre, cy 800,000

Total des Revenus aliénés et destinés à perpétuité 104,260,000. to

Observation

sur les Revenus Royaux alienés et destinés
à perpétuité

On trouve dans le detail de ces Revenus royaux alienés et destinés à perpétuité, plusieurs de ces Revenus, qui ne sont que pour un tems limité; mais il faut compter qu'ils le sont à perpétuité: car si on les suspend pour quelque tems de paix, on les retablit toute fois qu'on aura besoin de fonds extraordinaires

Chapitre quatrieme

Affaires extraordinaires faites en France depuis l'année 1755. jusqu'en 1763. à cause des sommes extraordinaires levées dans le Royaume pour subvenir aux dépenses extraordinaires au sujet de la guerre.

Au mois d'octobre 1755. renouvellement du Bail des fermes royales et générales unies pour six années à commencer en 1756.

Par ce renouvellement le Roi a augmenté le nombre des fermiers généraux, et les a mis à 60. au lieu de 40. qu'ils étoient auparavant, et en conséquence on a obligé les fermiers volontairement de financer d'avance pour le cautionnement du Bail des dites six années la somme d'un million de livres chacun, à la charge par le Roi de leur en payer les intérêts à 4. pour cent par an, et de rembourser le principal à ceux qui voudront quitter soit à l'expiration du bail, soit auparavant, à quoi tous les dits fermiers généraux ont consenti et accepté.

Par ce renouvellement et augmentation de fermes généraux les sous fermiers des dites fermes générales ont été supprimés sans espérance de retour, et en conséquence le prix de l'adjudication du Bail a été augmenté au profit

(1704)

du Roi, de la somme de sept millions de livre
par an.

Partant la finance de ce cautionnement
du nouveau Bail des dites fermes generale
est de la somme de soixante millions, sur
quoi à deduire vingt millions remplacees
et remboursees aux 40. anciens fermiers
Generaux qu'ils avoient finances à la
fin de l'annee 1749. pour le cautionne-
ment du Bail des fermes generale à eux
adjuge, à la charge par le Roi de leur
en payer les interets à cinq pour cent,
et de rembourser le principal à ceux
qui voudront quitter à l'expiration
du Bail.

Ainsi reste net au Roi la somme de
quarante millions de livres, qui ont
ete remis au Tresor Royal dans les
trois derniers mois de l'annee mille
sept cent cinquante cinq, cy - - - - - 40,000,000^{to}

Au mois d'octobre 1755. renouvel-
lement du Bail de la ferme des Postes
et relais de France pour six annees
à commencer en 1756.

Ce Bail adjuge au Roi outre les trois
millions de frais de regie à la somme

40,000,000

de l'autre part - 20,000,000^{ts}

de 6,120,000. lb. en consequence on a obligé
 volontairement les fermiers de finances
 d'avance pour le cautionnement du Bail
 la somme de trois millions de livres à la
 charge par le Roi de leur en payer les
 interets à 4. pour cent par an : ou bien
 aux fermiers de ne rendre par année de
 cette ferme que 600,000. lb. ce qui revient
 au meme : fait et accepté la dite somme
 de trois millions a été remise au tresor
 royal cy -----

3,000,000

Au mois d'Octobre 1755. renouvellement
 du Bail de la ferme de la marque
 des Cuirs et Droits sur les tann et ecorces
 pour six années à commencer en 1756.

Ce Bail adjugé au Roi à la somme de
 2,540,000. lb. par an, en consequence
 on a obligé volontairement les fermiers
 de finances d'avance pour le caution-
 nement du Bail la somme d'un million
 de livres, à la charge par le Roi de
 leur en payer l'interet à 4. pour cent,
 ce qui fait la somme de 40,000. lb. par
 an, ou bien au fermier de ne rendre

43,000,000.

cy contre - - - - - 4,300,000^{ts}

par année de cette ferme que 2,500,000. ^{ts}
ce qui revient à la même chose: fait et
accepté la dite somme d'un million a été
remise au trésor Royal dans le mois de
Decembre 1755. cy - - - - - 1,000,000

Au mois d'Octobre 1755. renouvellement
du Bail de la ferme du droit de paulette
pour six années, à commencer en 1756. ce
Bail adjugé au Roi à la somme de 2,040,000^{ts}
par an, en conséquence on a obligé volon-
tairement les fermiers, de financer d'a-
vance pour le cautionnement du Bail la
somme d'un Million, à la charge par
le Roi, de leur en payer l'intérêt à 4.
pour cent, ce qui fait 40,000 ^{ts} par an,
ou bien aux fermiers, de ne rendre par
année de cette ferme que deux millions,
ce qui revient au même, fait et acce-
pté, la dite somme d'un million a été
remise au trésor royal en Novembre
1755. cy - - - - - 1,000,000

Au mois d'octobre 1755. renouvellement
du Bail de la ferme des droits sur les pou-
dres et salpêtres, pour six ans, à commen-
cer en 1756. Le Bail adjugé au Roi

4,500,000^{ts}

de l'autre part. 45,000,000. ^{to}

à la somme de 3,040,000. ^{to} par an, en consé-
 quence on a obligé volontairement les fer-
 miers de financer d'avance pour le caution-
 nement du Bail la somme d'un million de
 livres, à la charge par le Roi de leur en
 payer les interets à 4. pour cent, ce qui
 fait 40,000. ^{to} par an, ou bien aux fermiers
 de ne rendre par année de cette ferme que
 trois millions, ce qui revient à la même
 chose, fait et accepté la dite somme d'un
 million a été remise au trésor royal
 dans le mois de Decembre 1755. cy --- 1,000,000

Au mois d'octobre 1755. renouvellement
 du Bail de la Caisse ou bourse commune
 des marchés de Seaux et Pissy pour
 sept années, et aliéné pour ce temps là
 au moyen de la somme de quinze mil-
 lions payés comptant dans le mois de
 Novembre 1762. cy --- 15,000,000

Don gratuits du Clergé de France accor-
 dés au Roi par l'assemblée générale
 du dit Clergé pour le rachat de son
 vingtième denier des années 1756. 1757.
 1758. 1759. et 1760. la somme de --- 15,000,000

 76,000,000. ^{to}

cy contre --- 76,000,000^{to} 35.
Don gratuits des Eglises frontieres pour
le rachat de leur vingtieme denier, des
precedentes 5. années, la somme de 3. millions. 3,000,000

Edit du mois d'Octobre 1758. portant
creation d'une lotterie royale au principal
de trente deux millions de livres portant
3,800,000. to d'interet viageres par an
pendant douze années en primes et lots,
qui sortiront de la roue à chaque ti-
rage de cette lotterie et la dite somme
de trente deux millions remplie quelque
tems apres la publication de l'Edit a été
remise au tresor royal cy --- 32,000,000

Edit du mois de Decembre 1756. portant eta-
blissement de nouveaux droits à Paris sur les
Bois et Charbons avec une augmentation de
dix sols par voye de Graviers, et au pro rata
sur tous les autres bois en general.

En consequence de cette augmentation
les officiers alienataires, pour jouir des
dites augmentations pendant sept années
ont finance' au Tresor Royal la somme
de dix millions de livres cy --- 10,000,000.

Total des sommes extraordinaires
levees en France pour l'année 1756) 121,000,000.^{to}

Suite

Des affaires extraordinaires faites en France pendant le cours de l'année 1757. à cause des sommes extraordinaires levées dans le Royaume pour subvenir aux dépenses extraordinaires au sujet de la guerre.

Édit du mois de Mars 1757. portant création d'une lotterie royale au principal de trente six millions portant 3,800,000. ^{to} d'interets viagères pendant 12. années à commencer en primes et lots qui sortiront de la roue à chaque tirage de cette lotterie, et la dite somme de trente six millions remplie quelque tems après la publication de l'Édit a été remise au Trésor Royal cy - - - - - " 36,000,000. ^{to}

Édit du mois de Juin 1757. portant que le Roi, pour se mettre en état de satisfaire aux dépenses extraordinaires de la guerre, que Sa Majesté est dans la nécessité de soutenir, et se procurer un nouveau secours, elle s'est déterminée à un emprunt au principal de quarante millions de livres remboursables en 11. années, portant quatre millions d'interets viagères par an, à commencer au 1. Sept. 1758. qui seront repartis à titre de primes et lots pendant le cours des dites

36,000,000. ^{to}

cy contre ----- " 36000000. ^{ls}

années, par la voye du sort en forme de Lotterie, et la dite somme de quarante millions remplie quelque tems après la publication de l'Edit a été remise au tresor royal. cy -----

" 40000000. ^{ls}

Edit du mois de Novembre 1757. portant que le Roi voyant la continuation de la guerre que Sa Majesté est dans la nécessité de soutenir par terre et par mer pour les droits de la Couronne, le commerce de ses sujets, et les interets de ses alliés, le mettant dans la nécessité d'un nouveau emprunt pour satisfaire aux dépenses extraordinaire de la presente année et se preparer à celle de 1758. prochaine, S. M. a jugé ne pouvoir mieux se le procurer, que par une creation de rentes viagères au principal de quarante millions de livres sur le pied actuel de dix pour cent d'intert par an.

Pour cet effet il a été vendu et aliéné à Mrs les Prevots des Marchands et Chevins de la ville de Paris par les Commissaires du Conseil royal, Deputés de S. M. quatre millions de livres actuelles et effectives de rentes viagères à prendre sur tous les deniers provenants des droits d'aides, Gabelles et cinq grosses fermes, lesquelles S. M. a affectées

76000000. ^{ls}

De l'autre part, 76,000,000. to

obligées et hypothéquées même par préférence à la partie du Trésor royal au paiement des arrerages des dites rentes. Cette affaire ayant été remplie avec beau coup de succès et en peu de tems, la dite somme de quarante millions a été remise au Trésor Royal cy -----

40,000,000

Edit du mois de Decembre 1757. portant creation de rentes viagères au principal de vingt millions de livres sur le pied actuel de dix pour cent d'intérêt par an.

Pour cet effet il a été vendu et aliéné à Messrs les Prevots des Marchands et Chevins de la Ville de Paris par les Commissaires du Conseil Royal députés de Sa Majesté deux millions de livres actuelles et effectives de rentes viagères par augmentation aux quatre millions de livres déjà créés au mois de jbre dernier à prendre sur tous les deniers provenant des Droits d'aides, gabelles et cinq grosses fermes, lesquelles S. M. a affectées, obligées et hypothéquées même par préférence à la partie du Trésor royal au paiement des arrerages des dites rentes, lesquelles S. M. a exempté de la retenue des 20^e des 2. sols pour livres, du 10^e et autres impositions quelconques.

Cette affaire ayant été remplie avec le même succès que la précédente la dite somme de vingt millions a été remise au Trésor royal cy -----

20,000,000

Total des sommes extraord^{es} levées en 1757 136,000,000.

GEO
ADDL
MSS 32
(1705)

Suite

Des affaires extraordinaires faites en France pendant le cours de l'année 1758. à cause des sommes extraordinaires levées dans le Royaume pour subvenir aux dépenses extraordinaires au sujet de la guerre.

Édit du mois d'août 1758. portant création de trois millions deux cent mille livres actuelles et effectives de rentes héréditaires au principal de quarante millions, lesquels ont été vendus et aliénés à M^{rs} les Prevots des Marchands et Echevins de la Ville de Paris à prendre sur tous les deniers provenant des droits d'aides, gabelles et cinq grosses fermes.

Dont Sa Majesté a déclaré et déclare les dites rentes exemptes de la retenue des vingtièmes, deux sols pour livres du 10^e et de toutes autres impositions généralement quelconques.

Les Capitaux des dites rentes seront remboursés en deniers comptans à raison de quinze cent mille livres pour la première année, et de pareille somme de quinze cent mille livres pour la première année, et de pareille somme de quinze cent mille livres pour chacune des années suivantes.

Et par augmentation de la somme à laquelle se trouveront monter les Capitaux des dites rentes, qui auront été remboursés chaque année jusqu'à l'extinction de

Dites rentes, lesquels remboursemens seront faits
aux premiers jours de chaque année à com-
mencer du 1. Juin 1761. et ainsi de suite

Cette affaire ayant été remplie quelque
tems après la publication de l'Edit, la dite
somme de quarante millions a été remise
au tresor royal cy - - - - -

40,000,000^{ls}

Edit du mois d'Aout 1758. portant creation
d'un million de livres d'augmentation de
gages, à repartir entre tous les pourvus et
propriétaires des charges et offices du Ro-
yaume, à l'effet de quoi il sera fait an-
nuellement un fond des dites augmenta-
tions de gages dans les états des fermes
generales des Domaines de Sa Majesté, qui a de-
clare' et declare les dites augmentations de
gages exemptes de la retenue des vingtiemes,
deux sols pour livres du dixieme et de toutes
autres impositions.

A cet effet les officiers ou propriétaires des
dites Charges pour jouir des dites augmenta-
tions de gages ont financés au tresor royal
la somme de vingt millions de livres, cy

20,000,000

Declaration du mois d'Aout 1758. por-
tant, qu'outre la pria auquel les differents

60,000,000^{ls}

cy contre ----- 60,000,000^{ts}

especes de Tabac sont vendus dans les Bu-
reaux de la vente exclusive, il soit paye' au
Roi entre les mains de l'adjudicataire gene-
ral des fermes, ses Commis ou preposes pendant
le tems de dix annes à compte du premier
octobre de la presente annee quatre nou-
veaux sols pour livres, ou le cinquieme du prix
principal, deduction faite sur les Tabacs
filés de deux sols pour livres accordés au
dit adjudicataire de laquelle il comptera
au par dessus de son Bail par etat du
Conseil royal.

Dont les fermiers, pour jouir de la per-
ception des dits droits de quatre sols pour
livres sur les différentes especes de Tabac
pendant le tems de dix annes ont finan-
cés au tresor royal la somme de trente
millions de livres cy -----

30,000,000

Edit du mois de Novembre 1758. portant
que le Roi dans la vue de prevenir les dessein
ambitieux de ses ennemis, et se procurer un
nouveau secours et la paix à ses Peuples,
a resolu de faire une nouvelle creation de
trois millions six cent mille livres de
rentes viageres, au principal de quarante

90,000,000^{ts}

de l'autre part - 90,000,000.^{to}

cinq millions, à raison de huit pour cent d'intérêt par an, qui pourront être acquies fait sur une seule tête suivant l'âge des acquereurs ou à dix pour cent sur deux têtes indistinctement à tous âges

Pour cet effet il a été vendu et aliéné à M^{rs} les Prévôts des Marchands et Chevins de la ville de Paris trois millions six cent mille livres actuels et effectives de rentes viagères à prendre sur tous les deniers provenant des droits d'aides, Gabelles et cinq grosses fermes, lesquelles S. M. a déclaré exemptes de la retenue des vingtièmes deux sols pour livres et du dixième et autres impositions générales quelconques

Dont la Majesté a déclaré et déclare les dites rentes spécialement et par privilège affectées, obligées et hypothéquées même par préférence à la partie du trésor royal au paiement des arrérages des dites rentes

Cette affaire ayant été remplie quelque temps après la publication de l'Edit, la dite somme de quarante cinq millions a été remise au Trésor royal, cy - - - - 45,000,000.

Total des Sommes extra- }
ordinaires levées en 1758. } - 135,000,000.^{to}

Suite

Des affaires extraordinaires faites en France pendant le
Cours de l'année 1759. au sujet de la guerre

Edit du mois d'août 1759. qui ordonne qu'il
soit payé au Roi à titre de Don gratuit ex-
traordinaire pendant le tems de dix années et
à commencer le 1. Février 1760. par les Villes,
Fauxbourgs et Bourgs du Royaume, les som-
mes pour lesquelles les dites Villes, Fauxbourgs
et Bourgs du Royaume sont employés dans
l'Etat de fixation arrêté au Conseil royal
comme il suit, savoir

Les Generalités

Damiens	153,300. ⁴⁶
Celle d'Orleans	256,000
Celle de Paris	1,457,800.
Celle de Chalons	200,900
Celle de Poitiers	165,300
Celle de Soissons	60,700.
Celle de Tours	34,434.
Celle de Rochelle	131,800
Celle de Bourges	105,600
Celle de Moulins	91,770
Celle de Reims	155,828
Celle de Lyon	397,558
La Province d'Artois	150,000

faisant 3690787.

Nota

Ces Droits qui ont été établis par le présent Edit seront payés par toutes sortes de personnes exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, même par les Ecclesiastiques et les Communautés religieuses, à l'exception des Hôpitaux et Hôtels Dieu pour leur confirmation particulière.

Arrêt du mois d'Avout 1759. portant création de soixante douze mille actions intéressées dans les fermes générales au porteur, au principal de mille livres chacune, et dont les intérêts à 5. pour cent exempts de la retenue des vingtièmes, et deux sols pour livres du 10.^e seront acquittés annuellement à la caisse des coupons, qui seront délivrés avec l'action payable de six mois en six mois à commencer du 1. Octobre de la présente année, et le remboursement des dites soixante douze mille actions sera à la charge de l'adjudicataire du prochain Bail des fermes générales à raison de douze mille actions par mois qui seront tirés au sort

La Majesté abandonne en sus aux

cy contre - - - 3,690,787¹⁶ 45.

actionnaires de leurs mises, à cinq pour cent, la moitié qu'elle s'est réservée par l'arrêt de ce jour dans le total des bénéfices des fermes générales à compter de ce jour, des quels bénéfices ils seront payés à la caisse des fermes sur les dividendes particulières, qui commenceront à courir de ce jour

Cette affaire ayant été remplie quelque temps après la publication de l'Édit, la dite somme de soixante douze millions a été remise au trésor royal cy - - - - - 72,000,000

Dons gratuits du Clergé de France accordé au Roi par l'assemblée générale du dit Clergé pour le rachat de leur vingtième denier des années 1761. 1762. 1763. 1764. 1765. la somme de seize millions, cy - - - - - 16,000,000

Édit du mois de Novembre 1759. qui accepte les offres des Magistrats des Chefs collèges de la Flandre maritime, en conséquence que les Droits, qui se lèvent dans la dite Province, appelés les quatre membres, seront distraits du Bail des fermes générales pour être perçus par les dits Magistrats à commencer au 1^{er} Janvier

9,169,0787

1760. au profit de la dite Province,

Dont Sa Majesté a accepté et accepte les offres des dits Magistrats tendantes à procurer à l'Etat actuellement une somme proportionnée à l'alienation qu'elle voudroit bien leur faire de tout ou de partie des Droits à eux cédés par le present arret.

En consequence Sa Majesté a permis et permet aux dits Magistrats d'emprunter dans le public au denier vingt la somme de huit millions de livres, et en outre celle qui sera necessaire pour les fraix de l'emprunt pour estre la dite somme de huit millions par eux portés au tresor royal, à mesure que l'emprunt en sera fait, et au plus tard dans le courant de l'année prochaine 1760. et d'affecter pour Sureté de l'emprunt susdit tant en capitaux qu'intérêts la somme de six cent mille livres qu'ils doivent remettre annuellement au tresor royal pour prix de la cession à eux faite des Droits, comme il est expliqué cy dessous.

A l'effet de quoi S. M. a cédé et aliéné

1706

cy contre ----- 91,690,787^{lv}

par le présent edict la dite somme de six cent mille
livres à commencer du 1. Janvier 1760.

Et enfin les s^{rs} Magistrats pour jouir
à l'avenir des droits cy dessus expliqués ont
financés au tresor royal la somme de huit
millions de livres cy ----- 8,000,000

Edict du mois de Decembre 1759. portant
creation de trois millions de livres de rentes
viageres dites Tontines à raison de deux
cent livres chacune, distribuées en huit
Classes sur la ferme des aides et Gabelles.

Pour cet effet il a été rendu et aliéné
à Mess^{rs} les Prevots des Marchands et
Echevins de la Ville de Paris par les Commis-
saires du Conseil royal, députés de S. M.
trois millions de livres actuelles et effe-
ctives de rentes viageres dites Tontines à
prendre sur tous les deniers provenant de la
ferme des postes des aides et gaballes.

Dont S. M. a déclaré et déclare par pri-
vilege affectées, obligées et hypothéquées
même par preference à la partie du tresor
royal au payement des arerages des
dites rentes.

99,690,787^{lv}

De l'autre part. 99,690,787^{to}

Cette affaire ayant été remplie quelque temps
après la publication de l'Edit, la dite somme
de soixante millions a été remise au
trésor Royal cy ----- 60,000,000.

Total des Sommes extra-ordinaires levées en 1759 } 159,690,787^{to}

Suite

49.

Des affaires extraordinaires faites en France pendant le cours de l'année 1760. au sujet de la guerre

Edit du mois de février 1760. qui ordonne qu'il soit payé au Roi par tous les Sujets, à compter du 1. Octobre de la présente année et celle de 1761. à titre de secours extraordinaire, un nouveau vingtième, et deux sols pour livres du 10^e à l'exception néanmoins des parties comprises dans les rôles d'industrie, et les propriétaires des maisons de la Ville de Paris, au moyen et en compensation du rachat des boues et lanternes que S. M. a dispensé du vingtième, compris au présent article,

Ordonne pareillement Sa Majesté que tous les Sujets autres néanmoins que les taillables, dont la Capitation s'impose au marc la livre de la Taille, seront tenus de payer le double de leur Capitation avec les quatre sols pour livres d'icelle, comme aussi que les officiers des grandes et petites Chancelleries, ensemble les particuliers, banquiers, fermiers, régisseurs des droits de Sa Majesté, pourvus de Charges, Emplois, Commissions de finances se seroient retirés, seront tenus de payer outre le premier doublement, un second doublement de leur première Cotte, comme il est ordonné cy dessus, ensemble les quatre sols pour

livres le tout aussi pour la presente année et celle de 1761. dont le produit des dites nouvelles impositions se monte suivant la supputation faite à la somme de Soixante douze millions trois cent quarante mille livres cy -----

72,340,000^{ts}

Nota

En consequence de ces nouvelles impositions, le Roi a supprimé la subvention generale établie par l'Edit du mois de Novembre 1749.

Edict du mois de Mars 1761. portant que les affaires créés et établis sur les ports, quais, halles, marchés et Chantiers de la Ville de Paris seront et demeureront rétablis dans leurs offices et fonctions pour les exercer et jouir des droits qui leur ont été attribués par les Edicts des mois de Septembre 1727. et Juin 1730,

Ainsi et de la même maniere, qu'ils en ont jouis depuis leur rétablissement.

Les droits rétablis par les Edicts des mois de Septembre 1743. et Octobre 1744. ont été prorogés par le present Edict jusqu'au premier Janvier 1782.

Lesquels officiers seront et demeureront

 72,340,000^{ts}

cy contre - - 72,340,000.^{ts} 51.

pendant le tems de la dite prorogation tels enoncés au
tarif affectés au remboursement tant des dits of-
ficiers que de leurs Creanciers.

La Majesté pour se procurer un secours,
qu'Elle a reconnu n'estre point onereux à ses
Sujets, et dont elle se propose d'affecter une
portion aux besoins instans de l'Hospital
general de la Ville de Paris, a ordonné de
nouveau la levée et perception des droits
sur les oeufs, beure et fromage, sur le menu
pied qu'ils ont été perçus jusqu'au 1^{er}
Octobre dernier.

La Majesté a en meme tems imposé le
meme droit sur la Volaille et le Gibier qui
arrivent à Paris sous le titre de presents,
et a aussi imposé sur tous les vins de
Stras pour les Bourgeois, les memes droits
que ceux qui sont payés par ceux venant
à l'adresse des Marchands de Vin, et au
moyen de la jouissance dans laquelle
La Majesté a rétabli les officiers des
dites Communautés de tous les droits
qui leur sont attribués, Elle veut et
entend qu'ils acquittent et payent comme
par le passé les arrearages eus et à echeoir

72,340,000.^{ts}

Des rentes dont leurs Communautés font charge,
jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au rembour-
sement tant des dites rentes que des Capitaux.

En conséquence de cette prorogation les
Officiers alienataires, pour jouir des dits
droits cy dessus expliqués ont financé
au Tresor royal la somme de ----- 30,283,900.

Edit du mois de May 1760. portant crea-
tion de dix huit cent mille livres de rentes,
au principal de Soixante Millions qui
ont été vendus et aliénés à M^{rs} les Prestres
des Marchands et Chevins de la Ville de
Paris, à prendre sur les droits établis sur
les Cuirs tannés et apprêtés, lesquelles
rentes Sa Majesté a spécialement et
par privilege affectées, obligées et hypo-
théquées même par preference à la partie
du tresor royal au payement des arre-
rages des dites rentes, et au rembour-
sement des Capitaux.

Dont Sa Majesté a déclaré et déclare
les dites rentes exemptes de la retenue des
vingtièmes, deux sols pour livres du 10^e
et de toutes autres impositions généra-
lement quelconques. Cette affaire

102,623,900.^{ts}

cy contre - - - - - 102,623,900.⁷⁵

ayant été remplie quelque tems après la publication
de l'Edit, la dite Somme de soixante millions
a été remise au Tresor royal cy - - - - - 60,000,000.

Edit du mois de May 1760. portant un
emprunt de cinquante millions de livres
remboursables en onze années par la voye
du sort en forme de lotterie, dont les billets
seront payables à raison de trois cinquiemes
en effets et de deux cinquiemes en argent
que Sa Majesté attribue aux dits billets pour
tenir lieu des interets que les propriétaires doi-
vent recevoir jus qu'à l'actual rembourse-
ment, laquelle attribution ne sera sujette à
aucune retenue des vingtiemes ni aucunes
impositions generalement quelconques. Et
seront les dits coupons payables d'année
en année à commencer au premier Avril
1761.

Cette affaire ayant été remplie
quelque tems après la publication de l'Edit
la dite Somme de cinquante millions a
été remise au tresor Royal cy - - - - - 50,000,000.

Total des sommes extraordinaires } 212,623,900.
levées en France en 1760. }

Suite

Des affaires extraordinaires faites en France pendant le cours de l'année 1761. au sujet de la guerre.

Edit du Roi, de la fin de l'année 1760. portant augmentation et fixation de la finance des charges de Controleur des Rentes de l'Hotel de Ville de Paris, savoir les Titulaires des offices de Conseillers généraux des sixante quatre parties de rentes actuellement établies sur l'Hotel de Ville de Paris fourniront pour chacune de leurs charges la somme de 6000. ^{l.} à raison de 3000. ^{l.} pour chacun office de Controleur ancien triennal, et de pareille somme de 3000. ^{l.} pour chacun office de Controleur ancien quadriennal, laquelle nouvelle finance sera par eux payée es mains du Tresorier Royal des revenus capuels, au moyen de laquelle augmentation de finances, et de l'époque dans laquelle il y sera satisfait, ils jouiront à l'avenir à commencer du premier Juillet 1761. de trois cent livres de nouveaux gages sur la pied du denier vingt, à raison de 150. ^{l.} par chacun office, Desquels nouveaux gages et droits d'exercices, les fonds seront et demeureront assignés sur les aides, gabelles et cinq grosses fermes.

Dont les dits officiers pour jouir des dites augmentations de gages, ont financé au tresor

(1707)

royal la somme de vingt cinq millions huit cent quarante mille livres cy - - - - - 25,840,000.⁷⁵

Édit du même mois de may 1761. portant création de deux cent mille livres actuelles et effectives de rentes héréditaires au profit de l'ordre de St Esprit.

Pour cet effet il a été vendu et aliéné par les commissaires du Conseil Royal, députés de Sa Majesté entre les mains des officiers du dit ordre deux cent mille livres de rentes héréditaires à prendre sur les deniers provenant de la ferme des postes, lesquelles rentes S. M. a affectées, obligées et hypothéquées même par préférence à la partie du trésor royal au paiement des arrerages des dites rentes et pour donner au dit ordre les moyens de payer la somme de deux millions qu'il a offert au Roi à titre de prêt, Sa Majesté lui a permis de l'emprunter dans le public, savoir un million à constitution de rentes héréditaires sur le pied du denier vingt, et un million à constitution de rentes viagères indistinctement à tous âges dont Sa Majesté a déclaré et déclare

 25,840,000.⁷⁶

De l'autre part 25,840,000^{ls}

les dites deux cent mille livres de rentes hereditaires et viagères exemptes de la retenue des vingtièmes des deux sols pour livre du 10^e et de toutes autres impositions généralement quelconques.

Les remboursements seront faits par la voye du sort dans une lotterie qui sera annuellement tirée le 28. Decembre de chaque année, en presence, et sous la direction des grands officiers du dit ordre chez le grand Tresorier.

Cette affaire ayant été remplie quelque tems après la publication de l'Edit, la dite somme de deux millions a été remise au tresor royal cy - - - - - 2,000,000

Edict du mois de Juillet 1761. portant creation de neuf cent mille livres actuelles et effectives de rentes viagères au principal de trente millions sur le pied de trois pour cent indiffiniment à tous ages.

Pour cet effet il a été vendu et aliéné à Messieurs les Prevots des Marchands et Echevins de la Ville de Paris, par les

 27,840,000^{ls}

cy contre --- 27,840,000

Commissaires du Conseil royal députés de
 Sa Majesté neuf cent mille livres actuelles
 et effectives de rentes viagères à
 prendre sur tous les deniers provenans des
 Droits établis sur les Cuirs tannés et
 apprêtés par l'édit du mois d'aout 1759.
 lesquelles rentes Sa Majesté a spécialement
 et par privilège affectées, obligées et hy-
 pothéquées même par préférence à la par-
 tie du Trésor royal au payement des arre-
 rages des dites rentes, et au rembourse-
 ment des Capitans.

Dont les remboursemens seront faits
 aux premiers jours de Janvier et de
 Juillet de chaque année par la voye
 du sort en forme de lotterie à commencer
 du 1. Janvier 1763. et ainsi de suite de
 six mois en six mois.

Les dites rentes seront exemptes de la
 retenue des vingtièmes, des deux sols
 pour livres. du 10^e et de toutes autres
 impositions.

Cette affaire ayant été remplie quelque
 temps après la publication de l'Édit, la
 dite somme de trente millions a été

 27,840,000^{ts}

De l'autre part 27,840,000¹⁶

remise au tresor royal cy ----- 30,000,000

Édit du mois de Novembre 1761. portant creation de quatre millions actuelles et effectives de rentes viagères au principal de cinquante millions qui ont été vendus et aliénés à Messieurs les Prevôts des Marchands et Echevins de la Ville de Paris par les Commissaires du Conseil royal députés de Sa Majesté et à prendre sur tous les deniers provenans des droits d'aides, Gabelles et cinq grosses fermes, lesquelles rentes Sa Majesté a affectées, obligées et hypothéquées même par préférence à la partie du tresor royal au paiement des arrerages des dites rentes sur le pied de dix pour cent d'interets sur une seule tête à raison de huit pour cent d'interets indéfiniment à tous ages.

Dont Sa Majesté a déclaré et déclare les dites rentes viagères exemptes de la retenue des vingtièmes de deux sols pour livres du 10^e et de toutes autres impositions.

Cette affaire ayant été remplie quelque

 57,840,000

cy contre - - - - - " 57,840,000.^{ts}

tems après la publication de l'Edit, la dite
Somme de cinquante millions a été
renuise au tresor royal, cy - - - - - " 50,000,000

Sommaire - - - - - " 107,840,000.

Ajoutant à cette Somme celle du nouveau vingt-
ieme, et le doublement de la Capitation établie
par Edit du mois de Fevrier 1760. pour deux
années, au mois de Janvier 1761. pour deux
autres années dont le montant des dites nou-
velles impositions est de la somme de soi-
xante douze millions trois cent quarante
mille livres cy - - - - - " 72,340,000.

Plus ajouter à cette somme celle de
3690787. to que les generalités doivent
payer annuellement à titre de Don gratuit
extraordinaire pendant le tems de six an-
nées à compter du premier Janvier 1760.
en vertu de l'Edit du Roi donné dans
le mois d'aout 1759. cy - - - - - " 3,690,787.

Total des sommes extraor-
dinaires levées en France } - 18,387,0787
l'année 1761. - - - - -

Suite

Des affaires extraordinaires faites en France pendant le cours de l'année 1762.

Au mois d'Octobre 1762. renouvellement du Bail des fermes royales et générales unies pour six années à commencer en 1756.

Par ce renouvellement on a obligé volontairement les fermiers généraux de financer d'avance pour le cautionnement du Bail des dites six années la somme de soixante millions de livres, à la charge par le Roi, de leur en payer l'intérêt à cinq pour cent par an, et de rembourser le principal à ceux qui voudront quitter soit à l'expiration du Bail soit auparavant.

A l'effet de quoi le Conseil d'Etat a rendu un arrêt, qui ordonne, que tous les particuliers gens du commun, qui demeureront dans les lieux où les aides ont cours, et sujets aux droits de la taille, qui feront entrer chez eux des vins, cydres, poirées, bière, au delà de la quantité raisonnablement nécessaire eu égard à leurs facultés, état, qualités et professions, au nombre de personnes dont leurs familles sont composées, ensemble aux impositions qu'ils payent à la taille ou Capitations, seront tenus de déclarer s'ils entendent les vendre en gros ou

en détail, seront tenus de souffrir les visites, exercices et marques des commis aux aides, et qu'ils payeront les droits de l'excédant des quantités raisonnablement nécessaires en regard à leurs facultés. En conséquence le prix de l'adjudication du Bail des dites fermes générales a été augmenté au profit du Roi de deux millions cinq cent mille livres par an, partant la finance du cautionnement du dit Bail est la somme de soixante millions cy - - - - -

60,000,000

Au mois d'octobre 1762. renouvellement du Bail de la ferme des postes et relais de France pour six années à commencer en 1763. Ce Bail adjugé au Roi outre les trois millions de frais de regie à la somme de 6,300,000. lb. En conséquence on a obligé volontairement les fermiers de financer d'avance pour le cautionnement du Bail des dites six années la somme de quatre millions de livres, à la charge par le Roi de leur payer les interets à 4. pour cent, ce qui fait 160,000. lb par an; ou bien aux fermiers, de ne rendre par année de cette ferme que 6,140,000. lb ce qui revient à la même chose, fait et accepté la dite somme de quatre

60,000,000. lb

De l'autre part ----- 6,000,000.^{ts}
 millions a été renisé au tresor royal cy 4,000,000

Au mois d'octobre 1762. renouvellement du Bail de la ferme de la marque des Cuirs et droits sur les tauds et corces pour six années à commencer en 1763. Ce Bail adjugé à la somme de trois millions de livres par an. En conséquence on a obligé volontairement les fermiers de financer d'avance pour le cautionnement du Bail la somme d'un million de livres par an, à la charge par le Roi de leur en payer l'intérêt à 4. pour cent ce qui fait 40,000. ^{ts} par an, ou bien aux financiers de ne rendre par année de cette ferme que 2,960,000. ^{ts} ce qui revient à la même chose, fait et accepté la dite somme d'un million a été renisé au tresor royal cy ----- 1,000,000.

Au mois d'octobre 1762. renouvellement du Bail de la ferme du droit de paulette pour six années, à commencer en 1763. Ce Bail adjugé au Roi à la somme de 2,000,000. ^{ts} En conséquence on a obligé volontairement les fermiers

6,500,000.

1708

cy contre - - - - - 6,300,000. ⁶³

De financer d'avance pour le cautionnement du Bail des dites fix années la somme d'un million de livres, à la charge par le Roi, de leur en payer l'interet à 4. pour cent, ce qui fait 40,000. ^{ts} par an, ou bien aux fermiers, de ne rendre de cette ferme que 1,960,000. ^{ts} ce qui revient au meme: fait et accepté la dite somme d'un million a été renise au tresor cy - - - - - 1,000,000.

Au mois d'Octobre 1762. renouvellement du Bail sur la ferme des droits sur les poudres et salpêtres pour fix ans, à commencer en 1756.

Ce Bail adjudgé au Roi à la somme de 3,040,000. ^{ts} par an, en consequence on a obligé volontairement les fermiers de financer d'avance pour le cautionnement du bail la somme d'un million de livres, à la charge pour le Roi de leur en payer l'interet à 4. pour cent, ce qui fait 40,000. ^{ts} par an, ou bien aux fermiers de ne rendre par année de cette somme que 3,000,000. ^{ts} fait et accepté la dite somme d'un million a été renise au tresor royal cy - - - - - 1,000,000.

 6,700,000. ^{ts}

De l'autre part - 67,000,000^{to}

Au mois d'octobre 1762. renouvellement du
 Bail de la Caisse ou bourse commune des
 marchés de Scaux et Pisy pour sept
 années et aliéné pour ce temps là au moyen
 de la somme de quinze millions payée
 comptant dans le mois de novembre 1762. cy - 15,000,000.

Sommaire - - - - - 82,000,000

Ajoutant à cette somme celle de 3690787^{to}
 que les Généralités doivent payer annuelle-
 ment à titre de don gratuit pendant six
 années à commencer au premier 1760.
 en vertu de l'Édit du mois d'août 1759.
 cy - - - - - 3,690,787

Plus ajouter à cette somme celle du nou-
 veau vingtième, et le doublement de la
 capitation établie par l'Édit du mois de
 février 1760. pour deux années, et pro-
 longés au mois de janvier 1761. pour deux
 autres années dont le montant des dites
 nouvelles impositions est de la somme de 72,340,000.

Total des sommes extra- ordinaires levées en France en 1762. - - - - -	} - - 158,030,787 ^{to}
--	---------------------------------

GEO
ADDL
MSS 32

1709

Chapitre 5^e Affaires particulieres

ou

Etat de plusieurs autres taxes, droits et impots, qui se
levant annuellement dans le Royaume, non taxes ro-
yales, mais en faveur de la Cour de Rome, des Evêques,
des Ducs, Comtes et Pairs, des Gouverneurs Generaux,
des Provinces et particuliers des places de guerre.

Art. 1.

Droits d'annales dus à la Cour de Rome, pour
la premiere année des revenus des Evêchés,
Abbayes et Prieurés pour accorder les Bulles
aux nouveaux pourvus aux dits Evêchés,
Abbayes et Prieurés ensemble les droits
de dispenses de mariages entre proches
parens et autres droits dus à la Cour de
Rome, lesquels droits sont évalués par an
à la somme de 3 millions six cent mille
livres cy -----

3,600,000. to

Art. 2.

Droits des officialités, attribués aux
Archeveques et Evêques pour les droits
de dispense de mariage entre parens au
3.^e degré et au de là, avec les droits de
greffe des dites officialités évalués en-
semble année commune à la somme de

2,800,000

6,400,000

De l'autre part - - - - - 6,400,000.

Art. 3.

Droits de Batême, mariage et enterremeus avec ceux pour rendre le pain beni, lesquels droits sont attribués aux Curés des paroisses et sont évalués annuellement le fort portant la foible, à la somme de trois millions cinq cent mille livres cy - - - - - 3,500,000

Art. 4.

Droits des Octrois qui se lèvent dans toutes les Villes franches du Royaume, au profit du Roi, et dont Sa Majesté abandonne douze deniers par livres pour les hôpitaux généraux de la Ville de Paris, dont le produit des dits droits pour la partie des dits hôpitaux est évalué annuellement à la somme de deux millions de livres cy - - - - - 2,000,000

Art. 5^e

Pour les Octrois des autres Villes du Royaume deux millions cinq cent mille livres, cy - - - - - 2,500,000

Art. 6

Taxe particulière sur le lait et la farine des pauvres enfans et autres nécessités aux pauvres des Provinces.

14,400,000. 16

GEO
ADDL
MSS 32

(1710)

cy contre - - - - - 14,400,000

67.

Les Taxes levés dans toutes les Villes franches du Royaume à 3. sols pour livres en sus de toutes les Capitations, et à payer pour toutes sortes de personnes, même par les gens d'Eglise, lesquelles Taxes sont évalués année commune à la somme de quatre millions cy. 4,000,000

Art. 7.

Taxe d'un sol par livres, pesant, de viande vendues dans le Royaume pendant le carême et jours maigres de l'année, laquelle Taxe est en faveur des Hôtels Dieu de Villes, par an - - - - - 3,000,000

Art. 8.

Droits dixièmes, attribués aux Seigneurs de paroisses sur les recottes, lesquels droits sont évalués année commune, le fort portant le foible, à six millions de livres, cy. 6,000,000

Art. 9.

Droits de lods et ventes, cens et rentes, dus aux Seigneurs de paroisses sur les biens en roture situés en leurs seigneuries, et même sur les biens nobles, qui relevent de grands Seigneuries, lesquels droits sont évalués année commune, le fort portant le foible, à la somme de quatre millions six cent mille livres cy - - - 4,600,000

32,000,000

de l'autre part - - - - - 32,000,000^{to}

Art. 10.

Grand nombre de peages appartenans aux Seigneurs des Paroisses dans le Royaume, évalués par an à quatre millions cinq cent mille livres cy - - - - - 4,500,000^{to}

Art. 11.

Droits sur les Boissons vendus en détail dans les Villes, Bourgs et Paroisses formant un Duché pairie, ces droits d'un verre par pot, payés en espèce, sont attribués aux Ducs Comtes et Pairs, et sont évalués annuellement à la somme de - - - - - 500,000.

Art. 12.

Droits et Consignations attribués aux Gouverneurs généraux des Provinces et particuliers des places de guerre, les quels droits sont évalués par an à la somme de trois millions cy - - - - - 3,000,000

Art. 13.

Droits particuliers attribués aux officiers de Justices Royales qui sont en grand nombre dans le Royaume, lesquels droits montent à la somme de douze millions de livres cy - - - - - 12,000,000.

Total des dites Taxes	}	52,000,000.
Droits et Impôts -		

(1711)

Recapitulation

Pg.

de tous les Revenus Royaux et Recettes Royales qui se levent annuellement dans le Royaume.

Chapitre 1^e

Revenus ordinaires du Roi, dont le montant est cy devant pag. 5. ----- 26,540,000^{to}

Chapitre 2

Revenus royaux destinés pour un tems limité dont le montant est cy devant p. 20. cy 5,630,000

Chapitre 3

Revenus royaux alienés et destinés à perpetuité dont le montant est cy devant pag. 28. cy ----- 10,426,000

Total de tous les Revenus Royaux et recettes royales qui se levent annuellement dans le Royaume } 42,596,000

Nota. Dans cette Somme cy contre celle de cinquante deux millions cy devant portée pag. 68. qui se leve en faveur de la Cour de Rome & n'y est point comprise, ni aucune de celles qui se levent par extraordinaire.

Recapitulation

de toutes les sommes extraordinaires levées en France depuis l'année 1755. jus qu'à la fin de 1762
Savoir

Celles de 1756. dont le montant est cy devant pag. 35. cy	121000000 ^{to}
Celles de 1757. dont le montant est cy devant pag. 38.	136,000,000.
Celles de 1758. pag. 42.	135,000,000
Celles de 1759. pag. 48.	159,690,787
Celles de 1760. pag. 53.	212,823,900
Celles de 1761. pag. 59.	183,870,787
Celles de 1762. pag. 64.	158030787.
<hr/>	
Sommaire -	1106,216,261 ^{to}

(1712)

*Detail General
et Specifique
Sur toutes les parties
des Finances
du Royaume de France
avec
Des observations Politiques et
Interessantes
Tant sur la multiplicité onereuse des Impôts
que de l'administration et de la regie
des dites Finances*

Seconde Partie.

Département Général

de l'Instruction Publique

Ministère de l'Instruction Publique

des Hautes Études

du Gouvernement de la République

Paris

Le 15 Mars 1916

Monsieur le Ministre

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre,

l'assurance de ma haute estime et de mon profond

respect.

Très respectueusement,

Paul Painlevé

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Table.

des matieres contenues dans la seconde Partie
de ce Volume

	pag.
Fermes royales et generales unies - - - - -	1.
Droits qui composent les fermes generales - - - - -	ibid.
Distribution de la Regie des fermes generales - - - - -	6.
Droits qui composent les fermes des Domaines - - - - -	7.
Droits qui composent les fermes d'aides - - - - -	11.
Droits particuliers aux pais de gros - - - - -	12.
Droits particuliers aux pais de huitieme - - - - -	13.
Droits particuliers aux pais de quatrieme - - - - -	ibid.
Autres Droits particuliers sur les boissons - - - - -	14.
Droits sur les differentes marchandises - - - - -	16.
Observation sur la regie des droits d'aides - - - - -	ibid.
Ferme de la marque d'or et d'argent - - - - -	18.
Ferme de la marque des fers et aciers - - - - -	ibid.
Luifs de la Ville de Paris - - - - -	19.
Inspecteurs aux Boucheries des Generalités de Ney, Dauphiné et Provinces de Roussillon - - - - -	20.
Pierrés de Paris - - - - -	ibid.
Bureau de correspondences des Lais de vie - - - - -	21.
Autres fermes et regies de la Majesté sepa- rées des fermes generales, savoir la ferme des Postes et relais de France - - - - -	22.

Suite de la Table.

Celle de la Caisse ou bourse commune des marchés de Sceaux et Poissy	22
Cartes à jouer	24.
Droits retablis aux entrées de Paris	ib.
Charges et offices	25.
Charges sur les Ports, quais et Halles de Paris	26.
Entreprises des Vivres de Terres et Etapes	ib.
Vivres de la Marine	27.
Poudres et Salpêtres	28.
Imposition de la Taille	ib.
Imposition de la Capitation	ib.
Vingtième et deux sols pour livres du dixième	29.
Parties casuelles	30.
Caisse des amortissemens	ib.
Autres payemens de Rentes sur le Roy	31.
Affaires particulières savoir la Compagnie des Indes	32.
Ferme des devoirs, impôts, billots et formule de la province de Bretagne	ib.
Appanage de Monseigneur le Duc d'Orléans	34
Deuxième moitié d'otrois	35.
Observations politiques et intéressantes tant sur la multiplicité des Impôts, que de l'administration et la Régie des Finances.	36.

(1713)

Etat actuel
des affaires generales
concernant
Les Finances du Royaume de France.

Par le terme des finances on entend non seulement le Tresor Royal, et generalement tout ce qui concerne les Revenus de Sa Majeste', mais encore les differentes fermes et Droits qui en font le principal objet; d'où l'on nomme financiers les fermiers et autres personnes chargées d'en suivre le recouvrement.

Le but de cet ouvrage étant de donner au public une idée succincte des affaires qui existent actuellement. On se contentera de dire sur l'origine et le progrès des Finances que tout Royaume étant susceptible de Contribution, la grandeur et la beauté de celui ci ne doivent rien laisser à douter sur la necessité des differens Droits qui ont été établis jusqu'à present pour subvenir aux depenses de la guerre, soutenir la Majeste' du Trone et maintenir la Paix et la tranquillité des Sujets.

Origine

des principaux Droits

Les Domaines de la Couronne aussi anciens que la Monarchie, n'ont pu toujours suffire à l'entretien de ses dépenses.

La Noblesse ayant épuisé ses biens dans la Guerre des Croisades, St Louis fut obligé en 1255. de permettre aux Roturiers d'acquérir des biens nobles en payant le droit de franc fief.

Cette guerre ayant procuré beaucoup d'héritages à l'église, ce Monarque jugea à propos en 1275. d'assujétir les ecclésiastiques aux droits d'amortissemens des biens qu'ils possédoient, et se trouva même obligé, pour soutenir les dépenses de l'Etat, d'introduire une espece de Taille, dont le nom et la Régie furent ensuite confirmés dans le XIV. siècle. par les nouveaux besoins qui en exigeoient la continuation.

Philippe le long commença en 1318. l'établissement des Gabelles.

La Rançon du Roi Jean, prisonnier en Angleterre fut l'origine des droits d'aides, gros et autres droits d'entrée et de consommation sur les boissons marchandises et denrées.

Les grandes guerres que soutint Louis XIV. le bon ordre et la nécessité de pourvoir à tous les besoins de l'État donnerent lieu en 1655. à l'établissement de la formale, en 1693. au Contrôle des actes de Notaire dont l'usage avoit été déjà introduit en 1581. et 1606. sous les Règnes d'Henry III. et d'Henry le Grand, et enfin à l'établissement de la Capitation en 1695. et en 1710. à celui du 10^{me} actuellement réduit au 20^{me} à compter du 1. Janvier 1750.

Le Tabac, les 4. et 2 sols pour livre, le Sceau des actes les droits de Greffe, droits réservés et autres droits établis à des précédens, ou qui ont été attribués à différentes charges ou offices de judicature, charges de Ville et autres de quelque nature que ce soit / ainsi que les dites charges et offices, et ensuite les Cours, Tribunaux et juridictions nécessaires pour la connoissance des contestations à naître / également créés à mesure que les circonstances ont paru l'exiger.

Ces droits n'ont pas toujours été affermés, tantôt ils ont été en régie, tantôt en traités ou aliénations, et tantôt en fermes, dont les beaux ont pour l'ordinaire été de six ans.

Depuis 1727. ils ont continué sans interruption sur ce pied pour tous les objets dont les produits sont

connus, et l'usage d'uliner ou de faire regir, n'a été
réservé que pour les espèces de droits, dont l'établisse-
ment ne présente encore rien de certain.

Toutes ces différentes régies, traités ou fermes, se
font ordinairement faites sous des noms empruntés,
appelés Prête noms, ou sous le nom d'un seul Trai-
tant, qui en a été chargé, et cela pour en faci-
liter l'exploitation.

Et c'est par ce seul nom que l'on distingue
chaque affaire, et le tems ou le lieu où elle
a existé, les intéressés ou fermiers font les
cautions de ces Prête-noms.

Table

(1715)

Etat actuel
des Affaires generales
concernant
Les Finances
du Royaume de France
Qui constate

- 1^o Les revenus et depenses ordinaires du Roi.
- 2^o Les affaires extraordinaires faites en France depuis et compris l'an 1756. jusqu'en 1763. au sujet de la Guerre contre les Anglois
- 3^o Les affaires particulieres qui se font annuellement dans le Royaume, en faveur de la Cour de la Cour de Rome, des Evêques, des Ducs, Comtes et Pairs &c.

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

*Observations
et
Detail General
sur toutes les Parties
des Finances
du Royaume de France
seconde Partie.*

*Des Fermes Royales
et generales unies.*

*Sous le nom de fermes generales on comprend les
Droits de toute nature, qui estoient autrefois
divise's en plusieurs fermes, et qui depuis 1726.
ont ete' totalement reunies en une, dont le
Bail appelle' en consequence, Bail general des
fermes Royales unies se renouvelle tous les
six ans à une seule Compagnie de soixante
interessés ou fermiers generaux.*

Droits

*qui composent la ferme generale.
Toutes les Gabelles de France, grandes et petites,
consistantes pour les grandes dans la Vente
des sols par impot, ou Vente volontaire dans*

tout l'intérieur du Royaume conformément à l'ordonnance de 1680. et reglemens en consequence, à l'exception des pais exempts, qui sont les Generalités et Provinces de Poitou, Saintonge, la Rochelle, Angoumois, Limozin, haute et basse Marche et pour les petites dans celles des Provinces de Lyonnais, Dauphiné; Provence, Languedoc et pais étrangers.

Les Domaines de Sa Majesté, situés en franchise Comté, conformément à l'égard des casuels, à l'édit de Decembre 1701.

Les Traités ou cinq grosses fermes consistantes aux droits d'entrées et sorties du Royaume, sur toutes sortes de marchandises, conformément à l'ordonnance de fevrier 1687. et autres Tarifs et reglemens en consequence.

Peage de personnes conformément à la declaration de Decembre 1724.

Droits de sorties sur les vins, conformément à l'ordonnance de 1681.

Droits locaux d'Anjou consistants au parisis, Droits des officiers, Tabliers et Prevôté de la Rochelle, Courtois de marais et suivant les Tarifs de 1669. et 1670. ordonnance de 1680. et 1670. ordonnance de 1680. et arret du 30. May 1651. et subvention par

Dou-

doublement, suivant l'ordonnance de 1680. et autres
reglemens en consequence.

Droits d'abord et confirmation sur le poisson,

idem

Controle sur les Toiles, idem

Cendres, sables et gravelles suivant l'ordonnance
de 1680.

Droits de sortie et Entree de Flandres, consistans
en droits de cinq pour cent, transit et autres droits
resultans des Tarifs de 1667. et 1671. et autres reglemens
en consequence.

Douane de Valence et de Lyon conformement aux
Tarifs de 1632. et 1659. etc.

Douane de Paris suivant l'Edit de 7bre 1548.

Denier St Andre conformement au Tarif de 1634.

Droits de poids et Casse, Table de mer, Vingtain
de Carême, deux pour cent d'arbres, Liard de barrois,
drogueries et Epiceries, Ecu par quartal d'aleu sui-
vant le Tarif de 1632. et autres reglemens en conse-
quence.

Foraines et Domaines de Provenue conformement
au Tarif de 1632.

Idem, ou patentes de Languedoc suivant l'ar-
ret de 9bre 1732. &c.

Droits d'Entrees et de Sorties en Roussillon, Tarif

4. De 1654. et arrêt du 15. Juillet 1720. foraine d'Agfac
conformement à l'arrêt du 28. Juin 1704.

Coutume de Pajonne réunie au Domaine par
arrêt du 24. May 1664.

Couvoi, comptable et Courtage de Bourdeaux,
arrêt de Février 1627. Traités de Charante, Idem
Prévoté de Nantes suivant la pen carte de Juin
1565. et arrêt du 7. Aout 1703.

Ports et Havres de Breux et Bretagne, suivant
l'arrêt de 1691.

Droits de 20. pour cent sur les marchandises du
levant, arrêt du 10. Juillet 1703. &c.

Droits sur l'Etain entrant dans le Royaume, suivant
l'ordonnance de 1681. et déclaration de 1706.

Droits de fret dans tous les ports conformément
à la Déclaration de 1695. ordonnance de 1681. et
arrêt de 1701.

Droits sur les huiles et Savons, conformément à
l'édit de May 1705. et réunis aux cinq grosses
fermes par la Déclaration de 1743.

Item, quatre et deux sols pour livres, suivant
la Déclaration de 1705. et arrêt du 25^e Octobre 1749.

Domaines d'occident ou Capitations aux Isles
d'Amérique et Grenée établis par l'ordonnance de
Paris du 12. Février 1671. et Arrêt du 6. Sept. 1723.

Domaines d'occident en France, suivant la lettre patente du mois d'Avril 1717.

Droits de riviere gros et augmentation.

Aides et Entrées de Paris, six deniers de credit à la Halle, aux vins suivant l'ordonnance de 1680.

Pied fourché dans Paris suivant la Declaration de 1690. &c.

Domaines, barrages, et poids le Roi de Paris, conformément aux declarations de 7^{bre} 1692. et Mars 1693.

Formule ordinaire, dans Paris et plat pais d'icelui, et lieux où les aides ni Domaines n'ont point cours suivant la declaration de 1690. et Edit de fevrier 1748. pour l'augmentation.

Aides du plat pais et Election de Paris à l'exception de Pontoise.

Et enfin à la vente exclusive du Tabac dans tout le Royaume suivant l'ordonnance de 1681. et Lettres Patentes du mois de May 1743.

Droits

qui ont été sous fermés, avant la suppression des
Sous fermiers

Tous les Droits d'aides à l'exception de la Ville de Paris et du plat pais d'icelui avec les Droits y joints
Les Domaines, controle des actes et Droits y joints.

6.

La marque d'or et d'argent

La marque des fers et aciers

Le Contrôle des Pierres dans Paris

Droits sur les suifs dans Paris

Inspecteurs aux Boucheries de Metz, Dauphiné et Roussillon

Les Impôts et Billots de Bretagne (voir sur cet article ce qui sera dit cy après sur la ferme des devoirs de Bretagne.

Nota. Outre les droits cy dessus il y a beaucoup d'autres affaires qui quoique faisant partie des aides et domaines de Sa Majesté, ne font pas néanmoins partie de ses fermes générales, tels que les droits rétablis aux entrées de Paris sur les marchandises et denrées, les droits de différens officiers sur les ports, quais et Halles, aucuns de Toiles, droits sur les Cartes, poudres et salpêtre.

Distribution

des Fermes Générales

Cette ferme étant la principale, et la plus considérable partie de la finance, le détail en est par conséquent immense, et s'oidante intéresser ne pourroient en suivre aussi exactement qu'ils le font la regie sans un ordre autant simple que parfait dans toutes ses parties.

Outre le nombre de Directeurs, leurs excellentes

7.
capacités et l'ordre de regie qui s'exerce sous eux, les fermiers generaux deputent encore plusieurs entre eux dans les differentes provinces du Royaume, tant pour s'instruire par eux memes de la manutention de leurs Employés que pour veiller plus particuliere-
ment au maintien de leurs interets et à l'execution des reglemens.

Droits

qui composent les fermes de Domaines.

Les Droits de Controle des actes de Notaire, et sous seing privé, conformément à l'edit de Mars 1693. et autres Tarifs et reglemens en consequence.

Insinuation mobiliere des actes translatifs de propriété suivant les Declarations de Decembre 1703. et Octobre 1705. &c.

Centieme denier des acquisitions d'immeubles à quelque Titre que ce puisse estre, conformément aux Declarations susdites.

Petit scel des sentences, jugemens et actes reputés judiciaires, Edit de Novembre 1696. et Tarif de 1708. &c.

Emolumens de Greffe de toutes les jurisdic-
tions royales, reunies par Edit de Decembre 1699.

Controle des Exploits et d'ols par saisie mo-
biliere.

8.

Opposition et main levée, conformément à l'Édit d'août 1669. et autres en conséquence.

Droits de présentation, affirmation de voyages, de faut et conge, rétablis par l'Édit d'avril 1695. et règlement de Juin 1752.

Droits de contrôle d'iceux créés par les Édits de Juin 1627. Janvier et Décembre 1707.

Les deux sols pour livres des dits droits rétablis par arrêt du 18. Mars 1718.

Droits réservés sur les dépens des Cours et Juridictions royales par les déclarations du 13. août 1732. et vingt cinq Octobre 1749. dans les lieux seulement où les dites charges ont été créés.

Les amendes de consignation de contravention à la police.

Condammation pour crime et autres semblables par l'Édit de février 1691. &c.

Domaines fixes tant Amiens que Rennes revenus et acquis à Sa Majesté au dernier Dec. 1750.

Ceux usurpés ou recelés, suivant l'arrêt du 9^e Mars 1686.

Les Halles, Boucheries, Etappes, Terres, Vains et vagues, herbages et Paturages &c. aux réserves portées par arrêt du quatorze May 1715.

Les Domaines et Droits Dominicaux donnés à bail emphyteotique, à vie ou autrement, qui rentrent dans la main du Roi depuis le

9.

21. Octobre 17A9. et ceux reunis aux Domaines jusqu'au dit jour, excepté ceux dont Sa Majesté a pu disposer, et autres exceptions portées par déclaration du 4^e Septembre et 13. May 1896.

Les rentes d'indemnités, cens, rentes, redevances dues au Roi, à cause de ses Domaines, et celles dues pour ses engagistes et alberges, provenant des reventes de Domaines, et autres alienations conformément à la déclaration du 21. Novembre 1724. et lettres patentes de 17A2.

Domaines casuels, tels que lods et ventes quint et requint, relief ou rachat, et autres droits dus aux mutations dans la mouvance du Roi reunis par Edit de May 1730. à l'exception de six sols pour livres des dits droits qui appartient aux receveurs generaux des Domaines et Bois par Edit de Decembre 1701. et 1727. à la charge d'en faire la Recette.

Lods en cas d'echange et d'excédents d'iceux selon les coutumes par déclaration de Mars 1748.

Les quatorze pour livres des droits de batar-dises, des herences, aubaines, confiscation de biens des condamnés à mort, et autres appartenants au Roi comme seigneur dans les lieux de sa mouvance.

Les six sols pour livres excédents appartiennent aux Receveurs Generaux des Domaines et Bois.

Francs fiefs suivant l'arret du 23^e May 1757. et autres reglemens en consequence

Amortissemens, nouveaux acquets et usages pour les biens acquis par les gens de main morte conformement aux Declarations du 9. Mars 1700. et 16. octobre 1743. pour les usages suivant l'Edit de May 1708. et autres reglemens en consequence

Les deux sols pour livres de ces droits appartiennent aux Receveurs generaux des Domaines et Bois, par Edit de Decembre 1701. les fermiers en font la recette à la charge de leur en compter.

Formule ou timbre des papiers et parchemins dans les Provinces et Generalites y sujettes, où les aides n'ont point cours conformement aux Declarations de 1690. 1723. et Decembre 1730. pour celles des Notaires de Paris et par Edit de Fevrier 1748. pour l'augmentation.

Et enfin les quatre et deux sols pour livres de ceux des dits droits qui y sont sujets conformement aux Declarations du 3. Mars 1705. et 25. octobre 1749.

(1718)

Droits

11.

qui composent les fermes des aides

Droits sur les Boissons

qui composent les fermes des aides.

Anciens et nouveaux cinq sols, créés par l'Édit de 1561. et 1581. fixés par l'ordonnance de 1680. à 14. S. par muid de vin entrant dans les Villes et bourgs, compris aux états arrêtés le 11. Mars 1681.

Inspecteurs aux Boissons créés par l'Édit d'Octobre 1705. et rétablis par celui du 22. Mars 1722. aux entrées des Villes et Bourgs fixés à 10. S. par muid de Vin, 30. S. par muid d'eau de vie, 5. S. par muid de Cidre et 2. S. 6. deniers par muid de Poirée.

Jauge et courtage à l'entrée ou consommation, à cause de la contenance des futailles fixés à 15. S. par muid de Vin, 45. S. par muid d'eau de vie, et neuf sols par muid de bière, Cidre et poirée, par l'Édit de Février 1674. et Déclaration du 10. Octobre 1689.

Première moitié d'octois des Villes réunies à la ferme des aides par l'Édit de Décembre 1663. et dont la perception se fait aux entrées ou détail des Boissons selon l'ordre de leur établissement.

Courtiers, Jaugeurs pour les Transports des Boissons, en pièces à chaque mutation des propriétaires conformément aux Édits et Déclarations de Juin 1691. avril

et Septembre 1696. et 23. Octobre 1708. et Tarif arrêté
en conséquence, selon les Différens lieux du Royaume.

Annuel établi par Edict de 1577. et fixé par
l'ordonnance de 1680. à 8. to par an dans les Villes,
à 6. to 10. S. dans les autres lieux, pour chaque
Commerce ouvert de Vin, Eau de vie, Cidre et
poirée, en gros qu'en détail, et moitié pour
celui de la Biere.

Droits particuliers aux pais de Gros.

Gros ou sols pour lires imposé dès 1355. sur le prix
des Boissons et qui se perçoit actuellement soit
au lieu du cru ou de la Vente en gros, à la
sortie, au refuge, ou manquant chés chaque
particulier, lors des inventaires en pais sujets
et à la destination, passage séjour ou ar-
rivée, lorsqu'il vient d'un lieu exempt, ainsi
que sur les Biens sortant de Paris, confor-
mément à la Declaration de Septembre 1684.
et arret du 20. Janvier 1688. et autres re-
glemens en conséquence.

Augmentation, droit inseparable de celui
de gros, établi par Declaration de 1647. et
fixé par l'ordonnance de 1680. à seize sols trois
Deniers par muid de Vin, six livres par muid

13.

de Vin de liqueur, huit sols par muid de Pierre, cinq
sols par muid de Cidre, et deux sols six deniers par
muid de poirée, et le tiers du gros sur le vin gate,
suivant le Tarif du 16. octobre 1695.

Nota. Dans ces lieux, la jauge et courtage
se perçoivent avec les dits Droits.

Droits particuliers aux pais de huitieme.

Huitieme et augmentation sur les Boissons vendues en
detail fixe par l'ordonnance de 1680. pour le report
de la Cour des aides de Paris à cinq livres huit sols
par muid de vin vendu à pot et 6. to 15. S. à assiette
20. to 3. S. 9. d^{rs} par muid de vin de liqueur, 3. to
10. S. par muid de Pierre, 2. to 14. S. par muid de
Cidre à pot et 2. to 17. S. 6. d^{rs} à assiette, et à
la moitié de ces droits sur du Cidre pour la poirée.

Subvention au detail, inseparable de celui de
huitieme, fixe par la dite ordonnance à vingt sept
sols par muid de Vin, treize sols six deniers par
muid de Cidre, et six sols neuf deniers par muid
de poirée seulement.

Droits particuliers aux pais de quatrieme

Droits de maubouge, ou de subvention à l'entrée or

14.

Donné par la Declaration du 18. Aout 1658. et également fixé à 27. par muid de Vin 13. s. 6. d.^{rs} par muid de Cidre, et six sols 9 d.^{rs} par muid de Poirée par l'ordonnance de 1680.

Quatrieme réduit au Cinquieme et augmentation y jointe sur toutes les Boissons vendues en detail à pot ou à assiette et fixé par l'ordonnance de 1680. pour le ressort de la Cour des aides de Rouen, à raison de 3. lb. 18. s. par muid de Vin pour chaque sol du pot, et 38. s. par muid de Cidre et poirée pour chaque six deniers de pot.

Autres Droits

Sur les Boissons selon les differens lieux.

Droits de 50. lb. 8. s. pour les Eau de vie destinées pour le plat país de Paris, et 35. lb. 18. s. pour celles passant de bout conformément à l'Edit du mois de Decembre 1686. et arret du mois de May 1688.

Quarante cinq sols de riviere, fixés à trois livres par muid de Vin, descendant ou montant la Seine et rivieres y affluentes.

Trois livres et quarante cinq sols de rivieres ou grand droit de Normandie, fixés à 7. lb. par muid de Vin, dans les huit lieux de rivieres de Seine, andelle, Evre et Itton par ordonnance de 1680. et arret du 13. avril 1745.

Neuf livres dix huit sols par tonneau fixe' par la dite ordonnance à 4. to 4. s. 6. d^{rs} par muid de Vin entrant dans les Villes de Picardie.

Sols pour pot fixe' à 6. to 17. s. par muid de Vin vendu en detail dans la dite Province.

Droits du pont de Joigny fixes à 2. to 13. sols 9. d^{rs} par muid de Vin.

Idem ceux du pont de Meulan, conformément à l'arret d'Octobre 1685.

Trois livres par annie de Vin dans l'election de Lyon par arret et lettres patentes du 9. Aout et 25. Novembre 1721.

Neuf livres par Tonneau fixes par la dite ordonnance de 1680. à 4. to 9. d^{rs} par muid de Vin entrant dans les Villes du Havre, Dieppe et autres Ports circonvoisins.

Controle des Pieres à l'exception de la Ville de Paris, conformément à l'ordonnance de 1680. et Declaration du 12. Juin 1708. et arret du mois d'Octobre 1718.

Les Droits de substance accordés à certaines Villes, à l'instar des Octrois et reunis à la ferme des aides.

Droits

sur différentes marchandises

Sol pour livres à la consommation du poisson de mer, frais, sec et salé le long des Côtes, ou ces droits sont établis en Normandie et Picardie, par ordonnance de 1680. et lettres patentes du 4. May 1721.

Droits de pied fourché de Cotentin unis aux aides en 1664.

Inspecteurs aux Boucheries créés par Edit de Février 1704. et arrêt du 29. Avril au dit an, à raison de deux livres par Boeuf, 12. s. par veau, 4. s. par mouton, ou deux deniers par livres de viandes qui entrent et se consomment dans les Villes et Bourgs fermés du Royaume à l'instar des Inspecteurs aux Poissons.

Formule ou droits sur les papiers et parchemins timbrés, conformément à l'ordonnance de 1680. et Edit de Février 1748.

Et enfin les 4. et 2. s. pour livres de ceux des dits droits qui y sont sujets, conformément aux déclarations de 1705. 1732. et 1749.

Observation

Sur la regie des droits d'aides
La regie de ces droits demande un soin, une vigilance et une assiduité des plus parfaites. Les employés qui sont chargés se nomment commis aux exercices des aides. Ils sont au moins deux par de

partement, leur fonction est, de suivre le plus exactement qu'il leur est possible, le debit et destination des Boissons sur un registre portatif qu'ils tiennent à cet effet en compte ouvert, et où ils écrivent jour par jour leur operation en chaque lieu, dans le pais de huitieme, ils comptent de leur produit au Directeur de la Generalité par un Etat en forme tous les deux mois ou tierces, et changent en meme tems de registre; dans les pais de quatrieme ils n'en changent que tous les quartiers et comptent chaque mois, ils ont au dessus d'eux des Controleurs ambulans, et des Inspecteurs pour verifier leur Travail, et exciter d'avantage leur emulation comme à Caen, Rouen et il y a en outre des Receveurs ou Commis seulement occupés à la suite des destinations des Boissons, et à veiller aux fraudes des Habitans de ces lieux.

Les contraventions et discussions au sujet des dits droits se portent toutes devant les officiers des Elections, et par appel à la Cour des aides, à l'exception des droits retablis comme inspecteurs aux Boissons, 2. et 4. s. pour livres, et dont la connoissance est attribuée à M^{rs} les Intendants dans les provinces, et de là au conseil des finances.

Ferme

de la marque d'or et d'argent

Cette ferme consiste dans le droit de marque et contrôle des ouvrages d'or et d'argent qui se vendent et fabriquent dans toute l'étendue du Royaume pour les marchands orfèvres et autres trafiquans et Travailleurs en or et en argent, conformément à l'ordonnance du 22. Juillet 1685. et autres reglemens en conséquence

Les contestations et connoissances des Contraventions se portent en premiere instance devant les officiers des Elections, ou autres Juges commis à cet effet, es lieux où il n'y a point d'election, et par appel aux Cours des aides du ressort.

Nota. C'est ordinairement une société ou Compagnie des orfèvres de Paris qui prend cette ferme à Bail, mais ce n'est que pour leur Compte, et le Corps de la Communauté n'y participe point.

Droits

de la marque des fers

Cette ferme consiste aux droits de Visite et marque de fer, les mines, les fontes, l'acier et la quincaillerie de fer et d'acier qui se tirent et fabriquent

Dans le Royaume, ou qui y sont apportés des païs étrangers ou des lieux exemts.

Les Droits se payent par les maitres des forges, les marchands et autres trafiquans à raison du quintal ou cent pesant de chaque marchandises, conformément à l'ordonnance de Juin 1680. arret de Juillet 1716. et Mars 1718. et autres reglemens rendus en consequence.

Les contestations se portent en premiere instance devant les maitres des ports, ou autres juges commis à cet effet par Sa Majesté sur les differents lieux et par appel à la Cour des aides du ressort.

Suifs

De la Ville de Paris

Les droits de cette ferme se percoient sur chaque livre de suif de toute nature fondu ou non fondu provenant tant de l'abbatis des Boeufs, Vaches ou Moutons que du dehors et païs étrangers, dans l'estendue de la Ville, fauxbourgs et Banlieue de Paris, conformément à l'Edit d'Avril 1693 du 11. May 1721. et autres reglemens en consequence.

Les Fonctions des Employés de cette ferme

ont pour objet la découverte des fraudes, la suite
des déclarations des fontes que les Bouchers,
Tripiers et autres sont tenus de faire au Bureau
et le recouvrement des droits qui en résultent.

Inspecteurs

aux Boucheries des Généralités de Metz,
Dauphiné et Provinces de Roussillon.

Ces droits se perçoivent conformément à l'Édit
d'Établissement du mois de Février 1704. et
autres arrêts et réglemens rendus au sujet
des dits droits par tout le Royaume.

Le recouvrement s'en fait de la même manière
que dans les autres lieux où les aides ont cours,
et les deux sols pour livres établis par l'Édit de
Juin 1709. y sont également joints.

Les contestations se portent en première in-
stance devant les Intendants départis dans les
dites Provinces et Généralités, et par appel
au Conseil des Finances.

Bieres de Paris.

Ces droits qui consistent dans ceux autrefois
attribués aux offices de Contrôleurs, Essayeurs
et Visiteurs à la fabrication des Bieres dans
la Ville, faubourgs et Banlieue de Paris, et

qui se perçoivent conformément à l'ordonnance de 1680. arrêts des 30. Aout et 28. Dec. 1723. et autres subséquents reglemens sont ordinairement pris à ferme sur la Communauté des Marchands, Drappeurs de Paris, et ce sont eux qui en font la regie au profit de la Communauté.

BUREAU

de Correspondance des Eau de vie

Comme cette liqueur est d'objet par rapport aux droits considerables auxquels elle est sujette: et que le Transport souvent fort éloigné des lieux de la fabrication, et de la connoissance des Employés de chaque ferme, pourroit occasionner beaucoup d'inconveniens dans l'acquiescement de ces droits: Sa Majesté par declaration du 30. Janvier 1707. 8^e May 1718. arrêt et lettres patentes du 4. Juin 1726. et autres reglemens au même sujet, assujettit les marchands en gros, facteurs ou Commissionnaires de rapporter un certificat de la decharge, et acquit des droits dus à l'arrivée des Eau de vie, à leur destination, à peine de cinq cent livres d'amende et de confiscation: En consequence il a été établi à Paris par lettres patentes

22. Du 2. May 1728. un Bureau general de correspondances pour la suite de ces certificats, et la decharge des Soumissions faites au lieu du depot, dans les différentes fermes d'aides du Royaume.

Autres Fermes

et regie de la Majeste' separee des fermes royales et generales unies

Ferme

des Postes et relais de France

Cette Ferme des plus utiles pour la remise des lettres et le Transport des Voyageurs dans toutes les parties du Royaume, est dirigee avec toute l'ordre et l'exactitude possible sous les yeux et l'autorite' d'un grand Maitre et Surintendant des Finances.

La discussion des affaires concernant la regie se porte au Conseil des finances: Celle concernant la prevarication des Employes devant les Pailiffs, Seneschaux et autres Juges ordinaires ressortissants par appel aux Cours de Parlement.

Bourse

des Marches de Soaux et Poissy

Cette Caisse ou Bourse commune, etablie par Edit de Decembre 1745, avoit deja eu lieu sous le regne de Louis

XII. pour l'établissement de cent Offices de Tresoriers de la Bouche des Marchés de Seauvaux et Poissy, par Edit de Janvier 1707. et supprimés en 1710.

L'objet de cette affaire aujourd'hui erigée en ferme est de payer comptant par les Intereffés aux Marchands forains, le prix des Bestiaux qu'ils vendent dans ces deux marchés aux Bouchers de Paris et autres, à la retenue d'un sols pour livre sur le prix de la dite vente au profit de la ferme et des quatre sols pour livres des dits droits établis par Edit de septembre 1747.

Outre les Commis particuliers et Inspecteurs pour veiller aux fraudes, les sous caissiers chargés du payement du prix des bestiaux aux marchands forains, les Receveurs proposés au recouvrement de la dite avance, sur les Bouchers de Paris, et les autres Employés nécessaires à la regie de la dite ferme, il va chaque semaine, et à tour de role, deux des fermiers aux dits marchés pour la Conservation de leurs interets, lesquels rapportent à la Compagnie les affaires qui se levent sous leurs yeux: et en suivent eux memes l'évenement au Conseil s'il y a lieu:

Les contestations au sujet de ces droits se portent par attribution devant Monsi: le Lieutenant

general De Police, et par appel au Conseil des
Finances.

Cartes à jouer.

Le rétablissement de ce droit a commencé par la Déclaration du 16. février 1745. par laquelle il a été fixé à 1. l. 6. d^r par jeu, jusqu'au 13. Janvier 1751. que Sa Majesté en ayant destiné le produit à l'édification et entretien de l'Hotel Royal de l'École militaire créé par Edit du mois susdit, a fixé le dit droit à 1. d^r par Carte, ainsi qu'il se perçoit actuellement conformément aux Déclarations et arrêts des 13. et 23. Janvier 1751. et autres réglemens rendus en conséquence.

Droits

rétablis aux Entrées de Paris

Ces droits consistent dans le rétablissement de ceux retranchés par Edit de May 1715. sur les decharges de Batteaux, l'Etain, le Papier et Carton, les Vins, Eau de vie, et Esprit de Vin, fayences et verreries, taux et corces, sur les oeufs, beurre et fromage, graines et grenailles, Toiles, ports, quais et halles de Paris, sur ceux de la Biere dans la dite Ville, faubourgs et Banlieue, Co-

chons de lait, agneaux et Chevreaux et ceux du
Bois Carré et Bois et Charbons à bruler.

25.

Ce rétablissement a été ordonné par Edit de
Decembre 1743. et tarifs en consequence du 24.
du dit mois pour quinze années.

Depuis ce tems là les quatre sols pour livres
y ont été augmentés conformément à l'Edit de
Septembre 1747. et par arret du 18. jbre 1751. la
levée de ces droits a été suspendue en consideration
de la cherté des grains et farines: mais ils
ont été rétablis quelque tems après avec aug-
mentation du droit.

Charges et offices

Tout ce qui est sujet à un exercice annuel pour la
maison et les affaires de Sa Majesté, pour l'ad-
ministration de la justice dans les differens Tribu-
naux, ou pour veiller à maintenir l'interet du
public, s'erige ordinairement en fermes, dont le
prix de l'acquisition qui se paye au Tresor royal,
ou au Bureau des parties casuelles selon la na-
ture des charges et offices, se nomme finances,
et s'augmente ou diminue ensuite selon le
merite des dites charges et les differents cas
qui le requierent.

Ces charges ou offices se creent par Edit et
la liquidation des premieres ou subsequentes fi-

26. naries se regle au Conseil, et se payent entre les mains
des receveurs ou Tresoriers indiqués par les Edits ou
arrets qui en fixent la levée.

Charges.

Sur les ports, Quais et Halles de Paris.
Ces charges furent supprimées en 1719. et retablies
avec augmentation de finances par celui de Juin
1730. pour veiller à la sureté des Bourgeois, et
à celle des Marchands, dans la vente et le de-
chargement des marchandises amenees pour
l'approvisionnement de Paris

Ce sont les officiers de chacune qui en font
l'exercice, et leurs fonctions, ainsi que les conte-
stations relevent du Bureau de la Ville, ou de
la Police, selon la nature des charges et le lieu
de leur exercice.

Outre ces differens officiers il y a encore cinq
Inspecteurs commis par la Ville et la police, et
departis dans les differens ports pour le débarque-
ment des marchandises, arrangement de Pa-
teaux, et police des Ports.

Entreprises

des Vivres de Terre et Etapes
En tems de Guerre cette partie est considerable,

(1720)

27.

outre les Entrepreneurs ordinaires pour les Etapes, on nomme encore des munitionnaires generaux, pour la subsistance des armées.

En tems de Paix la Distribution est infiniment moins étendue, elle ne consiste que dans la subsistance des Etapes, des Troupes en garnison et de passage dans les différentes Villes du Royaume.

Cette dernière partie est regie actuellement par une seule Compagnie, qui en est chargée par adjudication au rabais, à l'égard des fournitures pour les Troupes en garnison et de passage dans les différentes Villes du Royaume.

Cette dernière partie est regie actuellement par une seule compagnie qui en est chargée par adjudication au rabais, à l'égard des fournitures pour les Troupes en garnison, Hopitaux militaires, il y a des Compagnies qui ont ces entreprises par Canton.

VIVRES

de la Marine

Cette entreprise s'adjuge comme la précédente au rabais, et dont le service qui concerne la fourniture des Vivres des Troupes de Mer, et des choses necessaires à leur subsistance, se fait sous les yeux du grand amiral de France, et du Ministre chargé particulièrement du département de la Marine.

Poudres et Salpêtres

Cette Entreprise consiste dans la fabrication des poudres et salpêtres qui se vendent et employent dans toute l'étendue du Royaume, tant pour l'utilité du public, que pour la consommation des armées du Roi.

Imposition de la Taille.

Cette Imposition est assez connue, et d'ailleurs d'une trop grande étendue pour entrer ici dans le détail qu'elle exigeroit: il suffit de dire en general, qu'elle s'impose chaque année par les Elus en pais d' Election par Messieurs les Intendants dans les autres lieux, et que la levée se fait par des Collecteurs nommés dans chaque paroisse qui comptent de leurs recettes aux Receveurs des Tailles, et ceux ci aux Receveurs generaux des finances, d'où elles passent au Tresor Royal.

Imposition de la Capitation

La Capitation est un droit, qui s'impose par tête, et dont il n'y a personne d'exempt.

Elle se taxe tous les ans selon la faculté

D'un chacun, conformément à la déclaration du 18. Janvier 1695. portant établissement du dit droit, et l'on y joint en sus les quatre sols pour livres ordonnés par l'arrêt du 18. Decembre 1747. au lieu des deux sols pour livres qui se levoient auparavant.

A Paris cette imposition se fait par Messieurs les Prevots des Marchands et Chevins, et en Province par les Intendants de chaque Generalité aux quels la connoissance des Contes Nations appartient.

Vingtieme

et deux sols pour livres du dixieme

Par Edit de May 1749. portant suppression du 10^e établi par la déclaration du 19. Aout 1741. la levée du 20^e a été ordonnée à commencer du 1. Janvier 1750. avec la continuation des deux sols pour livres établis par Edit de Decembre 1746.

Cette levée a cours par tout le Royaume à proportion des biens fonds et revenus fixes d'un chacun, excepté les Ecclesiastiques et les Hôpitaux qui en sont demeurés exempts par les arrêts des 23. Decembre 1751. et 4^e d'ito 1752. ainsi qu'ils l'étoient cy devant par rapport au 10^e.

L'imposition de ce droit se fait chaque année

et dont les rolles s'arretent à Paris par Messieurs les Prevots des Marchands et Chevins, et en Province par les Intendans des Generalités, auxquels la Connoissance des Contassations est attribuée par arret du 29. Juillet 1749.

Autre Partie de la Finance

Parties casuelles

Bureau établi dès le Règne de Louis XII. pour recevoir le prix de la finance des Charges de nouvelles Creations, et de celles qui vagent par la mort des officiers.

On y reçoit aussi le Droit de paulette établi en 1605. pour acquiter l'hérédité des charges de police et d'adjudicature, et celui de pret et annuel créé depuis au même sujet, conformément à la Declaration du 9. Aout 1722. et autres reglemens rendus en consequence

Caisse.

des Amortissemens

Cette Caisse a été établie par l'edit de May 1749.

Pour acquitter les dettes dont l'imputation doit se faire sur les fonds du vingtième et autres parties à ce destinées.

Le Trésorier de cette Caisse est en outre chargé du paiement des rentes sur les postes, des rentes créés, sur les deux sols pour livres du 10^e établi par Edict du mois de Decembre 1746. avec d'autres encore, sur les postes créés par Edict de Novembre 1737. de celui de Juillet 1748. et Juin 1742. qui se fait par le sort de la lotterie que l'on tire en consequence dans le mois de Decembre de chaque année à l'Hotel de Ville de Paris.

Autres Payemens de Rentes sur le Roi.

Les Fontines, les Rentes sur l'Hotel de Ville de Paris, et sur les aides et Gabelles se payent par Messieurs les Payeurs des rentes ordinaires, et celles sur les Tailles par Messieurs les Receveurs Generaux des finances.

Affaires Particulieres

Quoique ces affaires ne dependent point des finances de Sa Majeste', on a cru neanmoins necessaire de les inserer ici par le rapport qu'elles ont ensemble.

Compagnie des Indes.

Cette Societe formée depuis 1718. sous l'autorité du Conseil pour le Commerce exclusif des grandes Indes est composée de Directeurs et de Syndics choisis à la Tête desquels il y a en outre plusieurs Commissaires nommés par le Roi pour veiller aux operations de cette entreprise.

La Bourse pour la Negociation de toutes sortes de Billets, Lettres de change, effets Royaux, et autres effets commercables, se tient tous les jours depuis midi jusqu'à une heure dans la Cour de la Compagnie des Indes, depuis midi jusqu'à une heure, l'on y trouve des agents de change, Courtiers et autres personnes necessaires, pour le Tarif des dits effets.

Ferme des Devoirs

Impots, Billets et formule de la Province de Bretagne.

Cette affaire est composée de deux fermes, la pre-

(1723)

33.

mière comprend les grands et petits devoirs cap-
partenans à la province, et qui se perçoivent
à son profit sur les différens marchandises
conformement aux pen cartes des lieux,
lettres patentes du 23. Avril 1638. et arret
du 9. Aout 1689. et en la faculté du Com-
merce de Vin.

Elles s'adjugent tous les deux ans sur les
lieux, et par les états de la province qui
en offre le plus.

La deuxième qui a pour objet les impôts
et billots, ou droits sur les vins et autres
boissons, réunis à la ferme des aides en 1664.
et regis conformément aux arrets des 24.
Mars 1667. et 20. Decembre 1689. pour les Laines
de Vie, et la formule ou timbre des papiers
et parchemins conformément aux declara-
tions des 19. Janvier 1691. et 1. Juin 1711. et
fait partie des fermes générales de Sa Majesté
et s'adjuge en conséquence par les fermiers
généraux sous les yeux du conseil, aux ad-
judicataires de la ferme des devoirs et
pour les memes deux années de leur Bail.

La connoissance des contestations à naître
sur le fait des devoirs appartient en pre-
mière Instance aux senechaux et par
appel au Parlement.

Celles concernant les Impôts, Billots et
formule à Mr. l'Intendant et de là au Conseil
des Finances.

Appanage

de Monseigneur le Duc d'Orléans

Outre les droits domaniaux ordinaires dont M^{te} le Duc d'Orléans jouit comme Seigneur dans l'étendue des terres qui relevent de lui, ceux de paulette, pretet annuel des charges de police et de judicature, les droits d'insinuation et centieme denier, Controle des actes, petit feal et droit d'aides sur les Boissons, qui dans les autres lieux appartiennent à Sa Majesté font encore partie de son appanage.

Tous ces droits à l'exception des quatre sols pour livre, dont la perception se fait par les fermiers et au nom du Roy, se perçoivent à l'instar de ceux de Sa Majesté et en vertu des memes reglemens.

Le recouvrement des premiers se fait par les officiers du Prince, et les autres, qui sont les droits d'insinuation et centieme denier cedés au Prince dans l'étendue de son appanage, domaines et terres patrimoniales et en dernier lieu dans le Comté de Soissons par la declaration du 19. Janvier 1751.

Ceux de Controle des actes et de petit feal dans ses domaines de Normandie, et les droits d'aides sur les vins et Boissons dans plusieurs elections de l'Orleannois, s'afferment tous les six ans à une seule compagnie, dont le Bail commence comme

(1724)

35.

celui des fermes du Roi.

Les contestations sur le fait des droits d'insinuation, centieme denier, petit scel et Controle se portent devant les Lieutenans Generaux des Baillages, sauf l'appel au Conseil et pour les aides devant les Juges ordinaires du ressort.

Deuxieme moitié d'Octrois.

Les Octrois en general sont des droits qui ont été anciennement accordés par nos Rois à certaines Villes ou Communautés pour aider à leurs differens besoins.

La premiere moitié de ces droits a été réservée au Roi par la Declaration de Decembre 1663, et fait en consequence partie de ses fermes d'aides.

L'autre dont est ici question, est la portion demeurée aux Villes et Communautés, elle se perçoit de meme que la premiere moitié ou consommation des Poissons et sur plusieurs marchandises et denrées, conformément aux lettres de Commission des dits droits, à l'ordonnance de Juillet 1681. et d'autres arrets et reglemens rendus en consequence.

L'Exploitation s'en fait de la meme maniere que celle des droits d'aides, et les instan-

ces se portent également devant les officiers des Elections, sauf l'appel aux Cours des aides, et devant les Intendants des Provinces au Conseil sur les différens lieux

Observations
Politiques et intéressantes
Tant sur la multiplicité onéreuse
des Impôts
Que de l'administration et la Régie
des Finances
du Royaume de France

Tous les Etats sont accablés de la multiplicité des impôts: Des Magistrats qui ont acquis cherement le dangereux et périlleux honneur, d'administrer la justice, seront forcés d'abandonner les fonctions, faute de moyens de soutenir la décence qui en est inséparable.

La Noblesse pauvre, si distinguée par sa bravoure, sera désormais concentrée dans la Campagne, et languira dans l'obscurité de la misère, fatiguée d'impôts qui devoreront les restes d'un patrimoine sacrifié aux services de l'Etat.

(1725)

37.

Des Propriétaires d'office, après avoir épuisé leur fortune pour acquérir des Prémotions dont ils ne jouissent plus, des gages qui ne pourront suffire au paiement de tant d'impositions, seront encore obligés, d'abandonner leurs offices, et de chercher ailleurs leur fortune faute de moyens de soutenir leurs familles, dans leur état actuel.

Les Campagnes, où la misère est plus grande et moins secourue, nous offrent encore un aspect digne de compassion.

Déjà le neufsain est ravi au plus grand nombre des sujets, il en est peu qui jouissent entièrement de l'utile, et s'il reste encore chez une partie d'entre eux des dehors qui semblent distinguer les conditions, ce ne sont presque plus que des dehors trompeurs employés pour masquer une véritable indigence d'autant plus cruelle qu'elle est plus soigneuse de se cacher.

L'agriculture, les arts, le Commerce, tout gémit dans l'accablement, le laboureur épuisé à peine à subsister du produit du sol qu'il cultive. Dans le désespoir qui l'agite, et qui sent le rappelle aux sentimens que l'excès de ses charges lui ravit, il est tenté de jeter après lui les instrumens de son travail, comme source de son malheur....

Les arts et les métiers craignent leur propre

productions, l'immanité des impôts et de leur suite arrête la consommation et conduit à l'indigence. Victime des mêmes causes le commerce en general présente les mêmes effets. Un repos morne et silencieux ^{suit} par degrés à cette action vivifiante qui l'animoit autrefois, et le rendoit fécond pour le Citoyen et pour l'Etat.

De là l'esprit patriotique si puissant chez les autres peuples, disparoit de plus en plus, celui que rien n'arrête sur une Terre qui devore ses habitants, va porter ailleurs son industrie, apprendre aux Nations voisines à se passer de nous, et nous laisse pour dédommagement de sa perte, la portion solidaire de nos fardeaux, qu'il partageoit, ainsi perit sensiblement et sans retour, la ressource la plus abondante de l'Etat, et l'Etranger s'enrichit de nos pertes, et se fortifie par notre affaiblissement, qui augmente de jour en jour.

Les arts, les Talens, les professions, honnêtes et utiles par elles mêmes, n'offrent plus un moyen de subsister, les emplois de finances, les commissions de toutes espèces multipliées à l'infini sont un objet de concupiscence pour Tous. Les besoins se réunissent pour disputer aux Citoyens le droit de vivre, ils

(1726)

cherchent à les temperer aux despens du Concitoyen.
L'humanité, cette vertu touchante, dont le
principe ^{est} dans le coeur, cette vertu qui naît
avec nous, qui ne se crée point, qui ne doit
son existence ni au préjugé ni à l'éducation.
Cette vertu universelle qui nous unit au mon-
de entier, à peine à nous conserver unis
avec ceux qui nous approchent le plus: tan-
dis que nos frontières ou celles de nos voisins
sont en proie aux horreurs d'une guerre
sanglante, il s'en fait dans le sein de
l'Etat une mille fois plus cruelle, sur tout
contre le pauvre, la veuve et l'orphelin.

Les Exactions multipliées dont le regis-
seur et le fermier, chacun dans les par-
ties qui le concernent, accablent à l'en-
vie et comme de concert les peuples et
les plongent dans la dernière misère.

L'Etat n'a plus droit de rien demander
à un malheureux que la vexation et
l'industrie ont dépouillé de son nécessai-
re le plus étroit; C'est un créancier de
plus pour lui, et c'est un Citoyen utile
de moins, dont la triste situation reclame
sans cesse contre la personne de l'oppressé.

Oui il en est des Citoyens malheureux
dans le Royaume, dont leur double cette im-

L'intérêt de l'Etat denonce cette industrie vicieuse du regisseur, qui par les immenses frais du recouvrement, fait si bien, malgré la sagesse des reglemens du Souverain, se dedommager de l'obligation de verser l'impôt entier dans le tresor public; ces saisies rigoureuses, ces garnisons multipliées, ces executions odieuses, qui presentent assez familièrement aux peuples le spectacle touchant d'un pais mis à contribution par des forces ennemies, où le pain est inhumainement disputé aux larmes d'une famille languissante.

Leur douleur et l'intérêt de l'Etat denonce cette insatiable avidité du fermier, cet abus excessif avec lequel il use des droits dangereux qu'il a achetés du sein de l'Etat de se payer par ses mains des avances intéressés qu'il lui a faites.

Cette funeste facilité qu'il trouve auprès du Conseil pour en surprendre à son gré des augmentations secrètes sur les droits anciens, et tantot même de nouvelles Impositions qu'il fait soustraire au mepris des loix du Royaume à l'examen de la justice souveraine. Leur douleur et l'intérêt de l'Etat denonce enfin et menfite de preposés de toutes les especes

(1727)

qui couvrent comme une nue la surface de cette monarchie. Citoyens intéressés qui cherchent le germe ou l'accroissement de leur fortune dans la ruine de celle du propriétaire et du Cultivateur, la plupart membres inutiles de la société, qui la devorent et n'y portent qu'une industrie fatale, qui loin de supporter avec les autres sujets les charges de l'Etat, font eux memes pour l'Etat une charge accablante. Car supposons que le nombre de tous ces preposés répandus dans le Royaume, soit seulement de cinquante mille: il y en a d'avantage: que les uns portant les autres ils gagnent vingt sols par jour seulement, c'est au bout de l'an 18,750,000. ts pris sur les peuples, et sur les revenus de l'Etat.

Les suites nécessaires de tous ces abus ayant engagé un celebre Ministre d'un de nos Rois à porter son attention sur ces objets: Je vis dit il avec une horreur qui augmente mon zele, que pour trente millions qui reviennent au Roi, il sortoit de la Bourse des Particuliers, j'ai presque honte de le dire, cent cinquante millions, la chose me paroissoit incroyable; mais à force de travail j'en assurai la verité. Mémoires de Sully art. 1598. T. 3. p. 296. Edit. de 1752

Ainsi dans un an la cupidité enlevait aux peuples les moyens qui leur auroient servi à payer quatre autre fois le Tribut au Souverain et quels avantages n'étoit ce pas enlever en même tems à l'Etat? Ces moyens laissés entre les mains des peuples, mis utilement à profit, eussent soutenu l'industrie, fourni à la culture, circulé dans le commerce, relevé l'indigence: que la conduite du traitant ou du preposé eut resté neuf ans sans être éclairée, trente six années de revenus étoient perdus pour le trésor public, et l'Etat perdoit le fruit inappréciable de neuf cent quatre vingt dix millions.

Aujourd'hui dans ce siècle, où tranquilles dans leurs sordides opérations, le Traitant et le preposé se prévalent de la bonté du Roi, s'en-graissent à loisir, et depuis si longtemps de la substance des sujets: dans ce siècle où la soif des richesses, où les desirs du luxe, et de l'ambition étouffent tout autre sentiment, dans ces routes de la fortune, quels desordre et quels maux ne se découvrent point à nos yeux.

Les fortunes immenses et rapides des Traitants, malgré les dépenses énormes du Luxe qui efface la magnificence des Princes et des grands de l'Etat, fournissent une preuve manifeste et toujours existante des malheurs de la nation.

(1728)

A tous ces abus ajoutons celui de cette autorité étrangère à toutes les loix, qui les méprise toutes, et ne peut souffrir de bornes, de cette autorité, qui n'est du sein de la finance, en poite les vices et les principes dans toutes les parties qu'elle ne cesse de vouloir attirer sous sa main.

Ce prétendu droit qu'elle s'arroge de pouvoir doubler et tripler à son grés les cottes d'imposition sur la tête des sujets, pour repandre par tout la terreur de son despotisme, la crainte des vengeances, le mépris des regles, et la desobeissance au joug legitime des loix. Ces levées particulieres de deniers dont elle surcharge les Communautés malgré elles memes pour satisfaire aux caprices de son imagination. Cet esprit de bouleversement qui sans cesse à son gré eleve et detruit, fait et defait des ouvrages qui ne demandent ni le besoin ni l'utilité qui les ordonne, et en fait des tombeaux à la fortune publique; Ces surprises reiterées, par lesquelles elle fait obtenir du Conseil des permissions pour ces ouvrages, en lui en representant les fraix quatre à cinq fois au dessous de ce à quoi ils se trouvent aller dans l'exécution. Ces corvées multipliées en toutes saisons, dans les tems memes les plus précieux pour les Travaux de la Campagne, et pour des objets

font les plus éloignés du bien de l'Etat. Les vexations odieuses, dont ces corvées sont suivies, ces amendes, ces emprisonnements si peu compatibles avec l'état d'un citoyen libre sous l'empire des lois; Enfin ce pouvoir singulier, que s'arrogent à l'appui de cette autorité des ordonnées les vils instrumens qu'elle emploie dans les différentes parties de ces départemens.

Si mille mains comme de comptant, s'attachent à dépouiller les peuples, si sans cesse leur industrie est suspendue, arrêtée, fatiguée, si les poids se multiplient de toutes parts sur leurs têtes, quelles ressources leur restera-t-il pour acquiescer ce que le souverain est forcé de leur demander, si sans cesse le cultivateur est détourné dans ses travaux, si il doit sans cesse être dans la crainte et les alarmes, l'Etat se verra bientôt fermer les sources qui le vivifient.

Mais un objet plus immédiatement relatif à tous ces abus, ce sont les contraintes par corps que l'on voit se multiplier avec une rapidité effrayante que l'excès des impôts rend inévitable. Il en est de trois sortes, la saisie et vente des effets mobiliers, les garnisons militaires, la contrainte par corps, toutes trois peuvent tomber à la fois sur un contribuable indigent, et l'on ne voit que trop d'exemples

lorsque les subsides sont portés à l'excès.

La saisie mobilière ne présente rien que de juste, lorsque l'imposé est solvable, mais lorsqu'il ne l'est pas, elle est suivie d'une affreuse exécution qui le réduit au désespoir, en lui ôtant toute ressource. Le genre de contrainte peut même anéantir l'agriculture quand il a pour motif le paiement de la Capitation, tout ce qui sert à cultiver un Champ, peut être saisi et vendu. En vain l'ordonnance de 1667 s'y oppose, le recouvrement de la Capitation lui impose silence.

L'usage des garnisons militaires qui n'est autorisé par aucune loi positive, et qui peut être comparé à ces actes d'hostilité que le seul droit de la guerre permet, serait moins dur, s'il n'étoit jamais employé que pour intimider la mauvaise volonté. Mais lorsqu'il est employé contre l'impuissance, c'est une inhumanité odieuse, qui force un malheureux presque aussi dépourvu de pain que d'argent à partager l'un et l'autre avec un étranger au préjudice de ses enfans que la faim dévore.

Les contraintes par corps si communes dans la régie des fermes, si précipitamment décernées, et si rigoureusement exécutées

qui attaquent la liberté des Citoyens, et qui enlevant à des familles leur unique soutien: Ces contraintes qui confondent dans les mêmes prisons les malheureux avec les scelerats, et qui semblent compromettre la dignité du Monarque en faisant detester des Tributs, qu'on payeroit avec zèle s'il étoit possible de les payer: Ces contraintes enfin qui doivent être rares, lors que la mesure des impôts est modérée, mais qui se multiplient lorsqu'elle est comblée, démontrent par leur multiplicité, l'impossibilité de la perception, à plus forte raison l'impossibilité de l'augmentation des impôts, l'insolvabilité devient alors un mal contagieux qui fait des progrès prompts et fuyants, les contraintes et les frais en augmentent encore la violence, et les impôts tombent en pure perte, faute d'objets qui en assurent le paiement.

Il est une vérité constante par l'expérience de tous les tems, c'est que plus les impôts sont multipliés au de là de leur juste valeur et de juste proportion qu'ils doivent avoir avec la faculté du peuple, plus leur produit diminue au lieu d'augmenter: l'accroissement d'un impôt particulier nuit aux autres, et

peuvent à lui même, et ainsi l'Etat perd d'un côté ce que de l'autre il croit gagner.

Le soulagement effectif de la nation déjà fatiguée, devoit être le fruit du premier vingtième, un 2^e lui a néanmoins succédé sans apparence même de ce soulagement promis. Un 3^e a anéanti ses forces, détruit sa confiance, et diminué les revenus des autres impôts, en diminuant la consommation, dont il saperoit les principes, le peuple est de plus en plus érasé sans que l'Etat soit secouru. Cet impôt odieux offense l'humanité, blesse la justice, et détruit la liberté légitime des autres sujets, Impôts arbitraires dont la répartition, livrée aux caprices des préposés infidèles, est devenu entre leurs mains le salaire de l'hommage indécent, que leur prodigue un mercenaire adulateur, la punition de la vertu et la récompense de l'injustice. Cet impôt créé pour ne durer qu'un temps, devenu perpétuel, est parvenu à un excès qui semble exclure toute augmentation nouvelle, porte le coup le plus fatal à l'Etat et au Citoyen.

Les 4. et 2. Sols pour livres, l'augmentation sur les objets de consommation et autres sont cruels pour toutes les conditions, infuso

portables aux pauvres, et infructueux pour les finances de Sa Majesté.

L'étendue indéfinie, et conséquemment de cette augmentation ajoutée encore à sa rigueur, ce qui se leve dans les Villes pour fournir à leurs dépenses, ce qui se leve au profit des hôpitaux, aziles sacrés de la misère, devenus incapable de contenir le nombre de ses victimes les impôts mêmes de cette espèce, tout font le poids de cette augmentation.

Le don gratuit, impôt effrayant par sa durée, exorbitant par son tarif, augmente le prix des denrées de première nécessité, de peuple les Villes, borne l'aisance, et accable la pauvreté.

Tels sont les maux qu'entraîne après soi tout Tribut qui affecte les objets de consommation, il intercepte le Commerce, arrête la Circulation et tarit les sources de l'abondance publique. Impôt accablant pour les Villes dont les Habitans sont déjà fournis à des Droits d'octrois, ou ces Droits accrus avec une rapidité étonnante, qui égale presque la valeur des denrées dans les temps d'abondance, ruine le Citoyen et le fermier, écrase les Communautés voisines qui n'ont plus de ressource

par la vente de leurs denrées.

119.

L'établissement des droits sur les Cuirs et peaux tannés et apprêtés a sur tout dans ses provinces un effet contraire au bien de l'Etat, en imposant des obligations aux ouvriers qui les exposent à la perte des matières, ou à des Contributions inevitables. Visite de Commis toujours dangereux pour les fabriquans les plus exacts, Droits exorbitans de toute proportion avec le prix des marchandises, sans en distinguer la qualité ni la valeur.

Le Commerce des Cuirs est le plus avantageux qui existe encore dans quelques une de nos Provinces, quoique considerablement diminué depuis vingt ans, la quantité des bestiaux que l'on nourrit dans les montagnes, la facilité de tirer des peaux de l'étranger, assurent l'abondance dans les fabriques: la préparation des peaux fournit les matières nécessaires à la Ganterie, qui forme une des branches la plus considerable du Commerce, la bonne qualité des gants, et la médiocrité du prix en procure la vente chez l'étranger que l'augmentation rebute, et engage les ouvriers à y former des établissemens qui leur procure un profit assuré, par la ressi-

tution de droit, lorsque les peaux passent chez l'Étranger, davantage qu'ils n'auront pas lorsque les peaux auront été converties en gants.

C'est en vain que l'on prétend que les droits n'augmentent que de quatre sols la douzaine de gants, à supposer l'opération juste: C'est toujours une augmentation de 200. to sur mille douzaines, qui suffit pour décider un Gantier à passer chez l'Étranger.

L'impôt sur les Cuirs fait craindre des suites également funestes. La perte des matières premières, la misère où sont réduites une infinité de familles, qui n'ont d'autres moyens de subsister que la préparation des Cuirs et des peaux, et le travail des gants, l'augmentation de cette marchandise si nécessaire, fait appréhender la dépopulation dans les provinces frontalières où les ouvriers ont une si grande facilité de faire des établissements chez l'Étranger.

Les Edits, Déclarations et arrêts, donnés pour augmenter, étendre ou expliquer les Tarifs des droits d'entrées et sorties des cinq grosses fermes qui mettent une différence odieuse entre les Sujets:

La douane de Lyon dont les droits sont si singulièrement perçus. La douane de Valence

toutes deux si funestes au Commerce, et dont les premiers droits ont si prodigieusement augmentés, enfin les 4. S. pour livres établis à deux différentes reprises en 1705. et 1715. supprimés en 1717. rétablis en 1718. prorogés par la déclaration du mois d'octobre 1749. déposent contre l'existence actuelle des droits des anciens Tarifs.

Ces droits variés, suivant les lieux, les lieux et les circonstances, exposent les peuples à devenir tous les jours la victime de l'imperitie et de la mauvaise foi des commis, rebutent les Marchands, dérangent les talens et l'industrie, effrayent l'Étranger, et détruisent le Commerce qui pourroit être si florissant dans le Royaume.

Mais quelques onéreux que soient ces droits, ils sont légers en comparaison de ceux de Contrôle, infirmation et Centième Denier.

Le Contrôle établi en 1693. pour le repos des familles, et ^{pour} rendre plus authentique les titres qui assurent la propriété de leurs biens à cause des droits exorbitans de l'infirmation et Centième Denier, est devenu l'écueil de la confiance et de la sûreté publique.

Ces droits dont l'Établissement, les regrets et les Tarifs sont consignés dans une collection immense d'Édits, de Déclarations et de décisions, et qui exigeroient de la part des préposés, non seulement la plus austère probité, mais

encore quelques connoissances de la nature, de la forme et de l'étendue des actes de la signification des clauses qu'ils contiennent, des maximes de droit, et de jurisprudence, qui peuvent y être appliqués, sont livrés à l'avidité insatiable d'un partisan, et sous ses ordres un tas d'insectes voraces, qui couvrent des dépouilles des peuples, la fange de leur origine, sont proposés pour en faire le recouvrement. Mais ce n'est pas le tout, le citoyen acquiescerait avec moins de regret des droits si rigoureux, s'il n'avoit à craindre de nouvelles recherches, après avoir payé tout ce qu'il a plu au partisan de demander, mais quel que soit l'exactitude des commis, on suppose toujours qu'il est des droits qui ont échappés à leur vigilance, le fermier traite de ces droits appelés droits négligés, et vend, à ses proposés le privilège de mettre à contribution les peuples.

Les Injustices et les Exactions de ces nouveaux Traitans ne sauroient se concevoir: les dépôts de la confiance publique, le secret des familles respecté par la justice même, sont exposés à des recherches aussi odieuses, les Conventions les plus sérieuses de la société n'ont plus rien de déterminé dans la dénomination, la forme et la substance, les actes de dernière volonté, sont

soumis à l'interprétation qui donne lieu à exiger le plus fort droit. Un reste en rappelle un autre dont on ne veut s'aider ni servir, qui sera même absolument inutile, il faut le représenter, et en payer les droits, on refuse de fixer de gré à gré et par experts la valeur des immeubles sujets au centième denier. On force le nouveau possesseur à donner la déclaration : est elle au dessous du prix porté par les anciennes lettres d'acquisition, elle est attaquée d'infidélité, sans avoir égard aux dégradations, qui en ont diminué la valeur, les immeubles ont ils été améliorés et vendus, en suite à un prix au dessus de la valeur déclarée, on ne fait aucun cas des améliorations, la déclaration est également contredite pour donner ouverture au supplément, à l'amende et au triple droit, les peuples alarmés réclament en vain la protection de la justice au Tribunal proposé dans la province pour en connoître, le juge aussi redoutable pour eux que les parties mêmes, fait céder l'autorité respectable de la loi, aux principes cruels de la finance, et met le comble à l'oppression.

fin.

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 14th inst. in relation to the
 matter of the petition of the said John Smith for a writ of habeas corpus. I have the honor to
 inform you that the same has been granted by the court and that the said John Smith is
 at liberty. I have the honor to inform you that the same has been granted by the court and that
 the said John Smith is at liberty. I have the honor to inform you that the same has been granted
 by the court and that the said John Smith is at liberty. I have the honor to inform you that
 the same has been granted by the court and that the said John Smith is at liberty. I have the
 honor to inform you that the same has been granted by the court and that the said John Smith
 is at liberty. I have the honor to inform you that the same has been granted by the court and
 that the said John Smith is at liberty. I have the honor to inform you that the same has been
 granted by the court and that the said John Smith is at liberty. I have the honor to inform
 you that the same has been granted by the court and that the said John Smith is at liberty.

Yours truly,
 J. M. Smith